

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°30-2024-039

PUBLIÉ LE 27 MARS 2024

Sommaire

Centre Hospitalier Ales-Cevennes / Direction Générale - Secrétariat

30-2024-02-22-00003 - N°808 Intérim de direction fev 2024 (1 page) Page 6

Direction départementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités /

30-2024-02-26-00002 - Arrêté portant agrément de l'association ARAP Rubis pour la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle (2 pages) Page 8

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard /

30-2024-02-26-00004 - Arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de Bouillargues. (2 pages) Page 11

30-2024-02-26-00005 - Arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de Caissargues. (2 pages) Page 14

30-2024-02-26-00006 - Arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de Caveirac. (2 pages) Page 17

30-2024-02-26-00007 - Arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de Clarensac. (2 pages) Page 20

30-2024-02-26-00008 - Arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de Gallargues Le Montueux. (2 pages) Page 23

30-2024-02-26-00009 - Arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de Garons. (2 pages) Page 26

30-2024-02-26-00010 - Arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de Générac. (2 pages) Page 29

30-2024-02-26-00011 - Arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de Laudun L'Ardoise. (2 pages) Page 32

30-2024-02-26-00003 - Arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de Les Angles. (2 pages)	Page 35
30-2024-02-26-00012 - Arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de Manduel. (2 pages)	Page 38
30-2024-02-26-00013 - Arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de Marguerittes. (2 pages)	Page 41
30-2024-02-26-00021 - Arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de Milhaud. (2 pages)	Page 44
30-2024-02-26-00020 - Arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de Nîmes. (2 pages)	Page 47
30-2024-02-26-00022 - Arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de Poulx. (2 pages)	Page 50
30-2024-02-26-00023 - Arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de Pujaut. (2 pages)	Page 53
30-2024-02-26-00024 - Arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de Redessan. (2 pages)	Page 56
30-2024-02-26-00025 - Arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de Rochefort du Gard. (2 pages)	Page 59
30-2024-02-26-00026 - Arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de Roquemaure. (2 pages)	Page 62

30-2024-02-26-00014 - Arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de Rousson. (2 pages)	Page 65
30-2024-02-26-00015 - Arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de Saint Christol les Alès. (2 pages)	Page 68
30-2024-02-26-00016 - Arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de Saint Hilaire de Brethmas. (2 pages)	Page 71
30-2024-02-26-00017 - Arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de Saint Privat des Vieux. (2 pages)	Page 74
30-2024-02-26-00018 - Arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de Uchaud. (2 pages)	Page 77
30-2024-02-26-00019 - Arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de Villeneuve les Avignon. (2 pages)	Page 80

Prefecture du Gard /

30-2023-11-27-00001 - AP 27 novembre 2023 modification composition CSS site cimenterie CALCIA et GSM Beaucaire (3 pages)	Page 83
30-2024-02-22-00001 - arrêté portant modification des statuts du syndicat mixte du grand Site de Navacelles (12 pages)	Page 87
30-2024-02-22-00002 - arrêté portant modification des statuts du syndicat mixte du Grand Site de Navacelles (12 pages)	Page 100
30-2024-02-21-00003 - Arrêté préfectoral portant recomposition du conseil communautaire de la communauté de communes Pays d'Uzès suite à l'adhésion de la commune de Castillon-du-Gard (3 pages)	Page 113
30-2024-02-23-00001 - Arrêté préfectoral relatif à une déclaration d'arrêt définitif de travaux miniers dit 1er et 2ème donné acte concernant la concession d'hydrocarbures liquides et gazeux « Périmètre d'exploitation Gallician » (Puits Gallician 9) Société TOTALENERGIES EP France (3 pages)	Page 117
30-2024-02-16-00008 - Convention de coordination entre la PM Saint Laurent d'Aigouze et les forces de sécurité intérieure (12 pages)	Page 121

30-2024-02-16-00007 - Convention de coordination entre la police municipale de Caveirac et les forces de sécurité intérieure (11 pages) Page 134

30-2024-02-16-00006 - Convention de coordination entre la police municipale de Villeneuve lez Avignon et les forces de sécurité intérieure (11 pages) Page 146

Prefecture du Gard / SIDPC

30-2024-02-15-00005 - Arrêté déterminant la liste annuelle des médecins habilités aux fonctions de directeur des services médicaux pour 2024 (4 pages) Page 158

Sous Préfecture d'Alès /

30-2024-02-26-00001 - AP portant ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à une DUP et parcellaire avec MECDU - Projet de sécurisation des barrages de Sainte-Cécile d'Andorge et des Cambous (7 pages) Page 163

30-2024-02-27-00005 - arrêté portant dérogation aux hauteurs de survols des agglomérations et rassemblements de personnes au profit de la société RTE-STH (5 pages) Page 171

Centre Hospitalier Ales-Cevennes

30-2024-02-22-00003

N°808 Intérim de direction fev 2024

DECISION N°808
Intérim de direction

Le directeur du Centre Hospitalier Alès-Cévennes :

- vu la loi hôpital, patient, santé et territoire (H.P.S.T) du 21 juillet 2009 ;
- vu la loi du 5 juillet 2011 relative aux droits de la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;
- vu le code de la santé publique et, notamment les articles L.6141-1 et suivants, L.6143-7, D6143-33 à 6143-35 et R 6143-38 du Code de la Santé publique ;
- vu le décret n° 2002-550 du 29 septembre 2010 modifié portant statut particulier du corps de directeur des soins de la fonction publique hospitalière ;
- vu le décret n° 2005 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- considérant l'arrêté du CNG du 7 mars 2016 nommant M. Roman CENCIC en qualité de directeur du CH Alès-Cévennes et du CH de Ponteils, celui du 5 juin 2019 précisant que M. CENCIC est maintenu en détachement au CH Alès-Cévennes et du CH de Ponteils pour une durée de 4 ans et celui du 25 octobre 2023 précisant que M. CENCIC est maintenu en détachement CH Alès-Cévennes et du CH de Ponteils.

Le Directeur du Centre Hospitalier Alès-Cévennes

D E C I D E

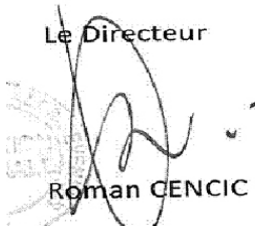
Article 1^{er} et unique :

Durant l'absence pour congés annuels, **du 26 février au 1^{er} mars 2024 inclus**, de M. Roman CENCIC, l'intérim de direction sera assuré par M. Pascal WESTRELIN.

A ce titre, M WESTRELIN aura toute délégation de signature.

Les jours fériés et week-end sont assurés par l'administrateur de garde.

Fait à Alès, le 22 février 2024

Le Directeur

Roman CENCIC

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2024-02-26-00002

Arrêté portant agrément de l'association ARAP
Rubis pour la mise en œuvre du parcours de sortie
de la prostitution et d'insertion sociale et
professionnelle

Arrêté N°

Portant agrément de l'Association Réflexion Actions Prévention communautaires Rubis (ARAP-Rubis) pour la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 121-9 et R. 121-12-1 à R. 121-12-5 ;

Vu le décret n° 2016-1467 du 28 octobre 2016 relatif au parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle et à l'agrément des associations participant à son élaboration et à sa mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la circulaire du 31 janvier 2017 relative à la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution ;

Vu la circulaire interministérielle du 13 avril 2022 relative à l'ouverture des droits dans le cadre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2016 relatif à l'agrément des associations participant à l'élaboration et à la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2020 portant agrément de l'association ARAP-Rubis pour la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle ;

Vu la demande de renouvellement de l'agrément pour l'élaboration et la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle, déposée le 12 juin 2023 par l'association ARAP Rubis, réputée complète le 21 juillet 2023 ;

Vu l'avis favorable émis par les déléguées régionale et départementale aux droits des femmes et à l'égalité ainsi que le directeur adjoint départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

Considérant que l'association ARAP Rubis remplit les conditions réglementaires relatives à l'agrément pour l'élaboration et la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

L'agrément prévu aux articles L. 121-9 et R. 121-12-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles est délivré à l'association ARAP-Rubis, sise 23, rue de Beaucaire à Nîmes (30000), pour l'élaboration et la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle sur le département du Gard.

Article 2

L'agrément est accordé pour une durée d'un an à compter du 28 novembre 2023.

Article 3

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de département ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut également, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, être contesté devant le tribunal administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères à Nîmes (30000), dans le même délai.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'association.

Nîmes, le 26 FEV. 2024

Le Préfet

Jérôme BONET

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2024-02-26-00004

Arrêté fixant le montant du prélèvement pour
déficit de logements sociaux prévu à l'article
L.302-7 du code de la construction et de
l'habitation au titre de l'année 2024 pour la
commune de Bouillargues.



PRÉFET DU GARD

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service habitat et construction

Affaire suivie par : Agnès BERNABEU

Tél. : 04 66 62 62 46

agnes.bernabeu@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux
prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024
pour la commune de Bouillargues

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2332-2 ;

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R.302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2023-12-12-00001 en date du 12 décembre 2023 constatant la carence et fixant le taux de majoration pour une durée de 3 ans ;

CONSIDÉRANT le nombre de 203 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2023, notifié à la commune par courrier du 15 février 2024 ;

CONSIDÉRANT le nombre de 484 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25 % ;

CONSIDÉRANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

CONSIDÉRANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2022 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

ARTICLE 1 :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 est fixé pour la commune de Bouillargues à 99 161 euros et affecté à la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole.

ARTICLE 2 :

Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 12 décembre 2023 est fixé à 131 024 € et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

ARTICLE 3 :

Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^{ème} articles sont effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de août à novembre de l'année 2024.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Nîmes, le 26 FEV. 2024

Le préfet,

Jérôme BONET

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la préfète du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2024-02-26-00005

Arrêté fixant le montant du prélèvement pour
déficit de logements sociaux prévu à l'article
L.302-7 du code de la construction et de
l'habitation au titre de l'année 2024 pour la
commune de Caissargues.



PRÉFET DU GARD

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service habitat et construction

Affaire suivie par : Agnès BERNABEU

Tél. : 04 66 62 62 46

agnes.bernabeu@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux
prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024
pour la commune de Caissargues

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2332-2 ;

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R.302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2023-12-12-00002 en date du 12 décembre 2023 constatant la carence et fixant le taux de majoration pour une durée de 3 ans ;

CONSIDÉRANT le nombre de 215 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2023, notifié à la commune par courrier du 15 février 2024 ;

CONSIDÉRANT le nombre de 255 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25 % ;

CONSIDÉRANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

CONSIDÉRANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2022 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

ARTICLE 1 :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 est fixé pour la commune de Caissargues à 56 446 euros et affecté à la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole.

ARTICLE 2 :

Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 12 décembre 2023 est fixé à 56 446 € et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

ARTICLE 3 :

Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^{ème} articles sont effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de août à novembre de l'année 2024.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Nîmes, le 26 FEV. 2024

Le préfet,

Jérôme BONET

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la préfète du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2024-02-26-00006

Arrêté fixant le montant du prélèvement pour
déficit de logements sociaux prévu à l'article
L.302-7 du code de la construction et de
l'habitation au titre de l'année 2024 pour la
commune de Caveirac.



PRÉFET DU GARD

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service habitat et construction

Affaire suivie par : Agnès BERNABEU

Tél. : 04 66 62 62 46

agnes.bernabeu@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux
prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024
pour la commune de Caveirac

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2332-2 ;

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R.302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2023-12-12-00003 en date du 12 décembre 2023 constatant la carence et fixant le taux de majoration pour une durée de 3 ans ;

CONSIDÉRANT le nombre de 173 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2023, notifié à la commune par courrier du 15 février 2024 ;

CONSIDÉRANT le nombre de 316 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25 % ;

CONSIDÉRANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

CONSIDÉRANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2022 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

ARTICLE 1 :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 est fixé pour la commune de Caveirac à 58 946 euros et affecté à la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole.

ARTICLE 2 :

Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 12 décembre 2023 est fixé à 35 957 € et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

ARTICLE 3 :

Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^{ème} articles sont effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de août à novembre de l'année 2024.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Nîmes, le 26 FEV. 2024

Le préfet,

Jérôme BONET

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la préfète du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2024-02-26-00007

Arrêté fixant le montant du prélèvement pour
déficit de logements sociaux prévu à l'article
L.302-7 du code de la construction et de
l'habitation au titre de l'année 2024 pour la
commune de Clarensac.



PRÉFET DU GARD

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service habitat et construction

Affaire suivie par : Agnès BERNABEU

Tél. : 04 66 62 62 46

agnes.bernabeu@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux
prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024
pour la commune de Clarensac

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2332-2 ;

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R.302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

CONSIDÉRANT le nombre de 150 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2023, notifié à la commune par courrier du 15 février 2024 ;

CONSIDÉRANT le nombre de 316 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25 % ;

CONSIDÉRANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

CONSIDÉRANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2022 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 est fixé pour la commune de Clarensac à 48 782 euros et affecté à la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole.

89, rue Weber - 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

ARTICLE 2 :

Le prélèvement visé à l'article 1 est effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de août à novembre de l'année 2024.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Nîmes, le **26 FEV. 2024**

Le préfet,



Jérôme BONET

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la préfète du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

89, rue Weber - 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2024-02-26-00008

Arrêté fixant le montant du prélèvement pour
déficit de logements sociaux prévu à l'article
L.302-7 du code de la construction et de
l'habitation au titre de l'année 2024 pour la
commune de Gallargues Le Montueux.



PRÉFET DU GARD

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service habitat et construction

Affaire suivie par : Agnès BERNABEU

Tél. : 04 66 62 62 46

agnes.bernabeu@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux
prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024
pour la commune de Gallargues le Montueux

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2332-2 ;

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R.302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2023-12-12-00004 en date du 12 décembre 2023 constatant la carence et fixant le taux de majoration pour une durée de 3 ans ;

CONSIDÉRANT le nombre de 77 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2023, notifié à la commune par courrier du 15 février 2024 ;

CONSIDÉRANT le nombre de 337 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25 % ;

CONSIDÉRANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

CONSIDÉRANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2022 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

ARTICLE 1 :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 est fixé pour la commune de Gallargues le Montueux à 82 003 euros et affecté à l'établissement public foncier d'Occitanie.

ARTICLE 2 :

Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 12 décembre 2023 est fixé à 44 223 € et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

ARTICLE 3 :

Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^{ème} articles sont effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de août à novembre de l'année 2024.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Nîmes, le 26 FEV. 2024

Le préfet,

Jérôme BONET

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la préfète du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2024-02-26-00009

Arrêté fixant le montant du prélèvement pour
déficit de logements sociaux prévu à l'article
L.302-7 du code de la construction et de
l'habitation au titre de l'année 2024 pour la
commune de Garons.



PRÉFET DU GARD

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service habitat et construction

Affaire suivie par : Agnès BERNABEU

Tél. : 04 66 62 62 46

agnes.bernabeu@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux
prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024
pour la commune de Garons

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2332-2 ;

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R.302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

CONSIDERANT le nombre de 199 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2023, notifié à la commune par courrier du 15 février 2024 ;

CONSIDERANT le nombre de 320 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25 % ;

CONSIDERANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

CONSIDERANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2022 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 est fixé pour la commune de Garons à 63 498 euros et affecté à la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole.

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

ARTICLE 2 :

Le prélèvement visé à l'article 1 est effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de août à novembre de l'année 2024.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Nîmes, le **26 FEV. 2024**

Le préfet,

Jérôme BONET

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la préfète du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2024-02-26-00010

Arrêté fixant le montant du prélèvement pour
déficit de logements sociaux prévu à l'article
L.302-7 du code de la construction et de
l'habitation au titre de l'année 2024 pour la
commune de Générac.



PRÉFET DU GARD

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service habitat et construction

Affaire suivie par : Agnès BERNABEU

Tél. : 04 66 62 62 46

agnes.bernabeu@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux
prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024
pour la commune de Générac

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2332-2 ;

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R.302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2023-12-12-00005 en date du 12 décembre 2023 constatant la carence et fixant le taux de majoration pour une durée de 3 ans ;

CONSIDÉRANT le nombre de 43 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2023, notifié à la commune par courrier du 15 février 2024 ;

CONSIDÉRANT le nombre de 414 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25 % ;

CONSIDÉRANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

CONSIDÉRANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2022 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

ARTICLE 1 :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 est fixé pour la commune de Générac à 69 302 euros et affecté à la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole.

ARTICLE 2 :

Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 12 décembre 2023 est fixé à 87 731 € et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

ARTICLE 3 :

Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^{ème} articles sont effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de août à novembre de l'année 2024.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Nîmes, le 26 FEV. 2024

Le préfet,

Jérôme BONET

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la préfète du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2024-02-26-00011

Arrêté fixant le montant du prélèvement pour
déficit de logements sociaux prévu à l'article
L.302-7 du code de la construction et de
l'habitation au titre de l'année 2024 pour la
commune de Laudun L'Ardoise.



PRÉFET DU GARD

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service habitat et construction

Affaire suivie par : Agnès BERNABEU

Tél. : 04 66 62 62 46

agnes.bernabeu@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux
prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024
pour la commune de Laudun L'Ardoise

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2332-2 ;

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R.302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

CONSIDERANT le nombre de 410 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2023, notifié à la commune par courrier du 15 février 2024 ;

CONSIDERANT le nombre de 73 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 20 % ;

CONSIDERANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

CONSIDERANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2022 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 est fixé pour la commune de Laudun L'Ardoise à 24 736 euros et affecté à l'établissement public foncier d'Occitanie.

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

ARTICLE 2 :

Le prélèvement visé à l'article 1 est effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2024.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Nîmes, le **26 FEV. 2024**

Le préfet,

Jérôme BONET

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la préfète du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2024-02-26-00003

Arrêté fixant le montant du prélèvement pour
déficit de logements sociaux prévu à l'article
L.302-7 du code de la construction et de
l'habitation au titre de l'année 2024 pour la
commune de Les Angles.



PRÉFET DU GARD

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service habitat et construction

Affaire suivie par : Agnès BERNABEU

Tél. : 04 66 62 62 46

agnes.bernabeu@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux
prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024
pour la commune de Les Angles.

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2332-2 ;

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R.302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2023-12-12-00006 en date du 12 décembre 2023 constatant la carence et fixant le taux de majoration pour une durée de 3 ans ;

CONSIDÉRANT le nombre de 452 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2023, notifié à la commune par courrier du 15 février 2024 ;

CONSIDÉRANT le nombre de 694 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25 % ;

CONSIDÉRANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

CONSIDÉRANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2022 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

ARTICLE 1 :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 est fixé pour la commune de Les Angles à 202 789 euros et affecté à l'établissement public foncier d'Occitanie.

ARTICLE 2 :

Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 12 décembre 2023 est fixé à 172 370 € et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

ARTICLE 3 :

Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^{ème} articles sont effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2024.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Nîmes, le 26 FEV. 2024

Le préfet

Jérôme BONET

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la préfète du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2024-02-26-00012

Arrêté fixant le montant du prélèvement pour
déficit de logements sociaux prévu à l'article
L.302-7 du code de la construction et de
l'habitation au titre de l'année 2024 pour la
commune de Manduel.



PRÉFET DU GARD

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service habitat et construction

Affaire suivie par : Agnès BERNABEU

Tél. : 04 66 62 62 46

agnes.bernabeu@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux
prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024
pour la commune de Manduel

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2332-2 ;

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R.302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2023-12-12-00007 en date du 12 décembre 2023 constatant la carence et fixant le taux de majoration pour une durée de 3 ans ;

CONSIDÉRANT le nombre de 317 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2023, notifié à la commune par courrier du 15 février 2024 ;

CONSIDÉRANT le nombre de 434 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25 % ;

CONSIDÉRANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

CONSIDÉRANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2022 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

ARTICLE 1 :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 est fixé pour la commune de Manduel à 72 469 euros et affecté à la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole.

ARTICLE 2 :

Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 12 décembre 2023 est fixé à 63 773 € et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

ARTICLE 3 :

Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^{ème} articles sont effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de août à novembre de l'année 2024.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Nîmes, le

26 FEV. 2024

Le préfet,

Jérôme BONET

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la préfète du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2024-02-26-00013

Arrêté fixant le montant du prélèvement pour
déficit de logements sociaux prévu à l'article
L.302-7 du code de la construction et de
l'habitation au titre de l'année 2024 pour la
commune de Marguerittes.



PRÉFET DU GARD

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service habitat et construction

Affaire suivie par : Agnès BERNABEU

Tél. : 04 66 62 62 46

agnes.bernabeu@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux
prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024
pour la commune de Marguerittes

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2332-2 ;

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R.302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2023-12-12-00008 en date du 12 décembre 2023 constatant la carence et fixant le taux de majoration pour une durée de 3 ans ;

CONSIDÉRANT le nombre de 298 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2023, notifié à la commune par courrier du 15 février 2024 ;

CONSIDÉRANT le nombre de 660 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25 % ;

CONSIDÉRANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

CONSIDÉRANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2022 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

ARTICLE 1 :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 est fixé pour la commune de Marguerittes à 127 042 euros et affecté à la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole.

ARTICLE 2 :

Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 12 décembre 2023 est fixé à 97 822 € et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

ARTICLE 3 :

Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^{ème} articles sont effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de août à novembre de l'année 2024.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Nîmes, le **26 FEV. 2024**

Le préfet,

Jérôme BONET

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la préfète du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2024-02-26-00021

Arrêté fixant le montant du prélèvement pour
déficit de logements sociaux prévu à l'article
L.302-7 du code de la construction et de
l'habitation au titre de l'année 2024 pour la
commune de Milhaud.



PRÉFET DU GARD

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service habitat et construction

Affaire suivie par : Agnès BERNABEU

Tél. : 04 66 62 62 46

agnes.bernabeu@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux
prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024
pour la commune de Milhaud

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2332-2 ;

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R.302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

CONSIDÉRANT le nombre de 449 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2023, notifié à la commune par courrier du 15 février 2024 ;

CONSIDÉRANT le nombre de 223 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25 % ;

CONSIDÉRANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

CONSIDÉRANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2022 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 est fixé pour la commune de Milhaud à 43 876 euros et affecté à la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole.

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

ARTICLE 2 :

Le prélèvement visé à l'article 1 est effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de août à novembre de l'année 2024.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Nîmes, le **26 FEV. 2024**

Le préfet,


Jérôme BONET

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la préfète du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2024-02-26-00020

Arrêté fixant le montant du prélèvement pour
déficit de logements sociaux prévu à l'article
L.302-7 du code de la construction et de
l'habitation au titre de l'année 2024 pour la
commune de Nîmes.



PRÉFET DU GARD

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service habitat et construction

Affaire suivie par : Agnès BERNABEU

Tél. : 04 66 62 62 46

agnes.bernabeu@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux
prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024
pour la commune de Nîmes

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2332-2 ;

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R.302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

CONSIDÉRANT le nombre de 18 288 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2023, notifié à la commune par courrier du 15 février 2024 ;

CONSIDÉRANT le nombre de 275 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25 % ;

CONSIDÉRANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

CONSIDÉRANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2022 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 est fixé pour la commune de Nîmes à 65 695 euros et affecté à la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole.

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

ARTICLE 2 :

Le prélèvement visé à l'article 1 est effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de août à novembre de l'année 2024.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Nîmes, le 26 FEV. 2024

Le préfet,

Jérôme BONET

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la préfète du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2024-02-26-00022

Arrêté fixant le montant du prélèvement pour
déficit de logements sociaux prévu à l'article
L.302-7 du code de la construction et de
l'habitation au titre de l'année 2024 pour la
commune de Poulx.



PRÉFET DU GARD

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service habitat et construction

Affaire suivie par : Agnès BERNABEU

Tél. : 04 66 62 62 46

agnes.bernabeu@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux
prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024
pour la commune de Poulx

1305 133 0 5

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2332-2 ;

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R.302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2023-12-12-00009 en date du 12 décembre 2023 constatant la carence et fixant le taux de majoration pour une durée de 3 ans ;

CONSIDERANT le nombre de 68 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2023, notifié à la commune par courrier du 15 février 2024 ;

CONSIDERANT le nombre de 384 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25 % ;

CONSIDERANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

CONSIDERANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2022 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

ARTICLE 1 :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 est fixé pour la commune de Poulx à 64 511 euros et affecté à la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole.

ARTICLE 2 :

Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 12 décembre 2023 est fixé à 52 254 € et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

ARTICLE 3 :

Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^{ème} articles sont effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de août à novembre de l'année 2024.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Nîmes, le **26 FEV. 2024**

Le préfet,

Jérôme BONET

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la préfète du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

89, rue Weber - 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2024-02-26-00023

Arrêté fixant le montant du prélèvement pour
déficit de logements sociaux prévu à l'article
L.302-7 du code de la construction et de
l'habitation au titre de l'année 2024 pour la
commune de Pujaut.



PRÉFET DU GARD

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service habitat et construction

Affaire suivie par : Agnès BERNABEU

Tél. : 04 66 62 62 46

agnes.bernabeu@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux
prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024
pour la commune de Pujaut

2505 2534 8 3

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2332-2 ;

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R.302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2023-12-12-00010 en date du 12 décembre 2023 constatant la carence et fixant le taux de majoration pour une durée de 3 ans ;

CONSIDÉRANT le nombre de 22 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2023, notifié à la commune par courrier du 15 février 2024 ;

CONSIDÉRANT le nombre de 437 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25 % ;

CONSIDÉRANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

CONSIDÉRANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2022 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

ARTICLE 1 :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 est fixé pour la commune de Pujaut à 118 181 euros et affecté à l'établissement public foncier d'Occitanie.

ARTICLE 2 :

Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 12 décembre 2023 est fixé à 50 237 € et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

ARTICLE 3 :

Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^{ème} articles sont effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2024.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Nîmes, le **26 FEV. 2024**


Le préfet,

Jérôme BONET

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la préfète du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2024-02-26-00024

Arrêté fixant le montant du prélèvement pour
déficit de logements sociaux prévu à l'article
L.302-7 du code de la construction et de
l'habitation au titre de l'année 2024 pour la
commune de Redessan.



PRÉFET DU GARD

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service habitat et construction

Affaire suivie par : Agnès BERNABEU

Tél. : 04 66 62 62 46

agnes.bernabeu@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux
prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024
pour la commune de Redessan

ASOS 133 8 5

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2332-2 ;

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R.302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2023-12-12-00011 en date du 12 décembre 2023 constatant la carence et fixant le taux de majoration pour une durée de 3 ans ;

CONSIDÉRANT le nombre de 207 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2023, notifié à la commune par courrier du 15 février 2024 ;

CONSIDÉRANT le nombre de 215 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25 % ;

CONSIDÉRANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

CONSIDÉRANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2022 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

ARTICLE 1 :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 est fixé pour la commune de Redessan à 32 772 euros et affecté à la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole.

ARTICLE 2 :

Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 12 décembre 2023 est fixé à 21 958 € et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

ARTICLE 3 :

Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^{ème} articles sont effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de août à novembre de l'année 2024.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Nîmes, le 26 FEV. 2024

Le préfet,

Jérôme BONET

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la préfète du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2024-02-26-00025

Arrêté fixant le montant du prélèvement pour
déficit de logements sociaux prévu à l'article
L.302-7 du code de la construction et de
l'habitation au titre de l'année 2024 pour la
commune de Rochefort du Gard.



PRÉFET DU GARD

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service habitat et construction

Affaire suivie par : Agnès BERNABEU

Tél. : 04 66 62 62 46

agnes.bernabeu@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux
prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024
pour la commune de Rochefort du Gard

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

9205 237 0 1

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2332-2 ;

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R.302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2023-12-12-00012 en date du 12 décembre 2023 constatant la carence et fixant le taux de majoration pour une durée de 3 ans ;

CONSIDÉRANT l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit initialement par la commune en date du 3 octobre 2022 et complété les 2 juin 2023 et 20 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT le nombre de 307 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2023, notifié à la commune par courrier du 15 février 2024 ;

CONSIDÉRANT le nombre de 512 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25 % ;

CONSIDÉRANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

CONSIDÉRANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2022 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

ARTICLE 1 :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 est fixé pour la commune de Rochefort du Gard à 0 euro.

ARTICLE 2 :

Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 12 décembre 2023 est fixé à 51 322 € et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

ARTICLE 3 :

Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^{ème} articles sont effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2024.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Nîmes, le **26 FEV. 2024**

Le préfet,

Jérôme BONET

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la préfète du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2024-02-26-00026

Arrêté fixant le montant du prélèvement pour
déficit de logements sociaux prévu à l'article
L.302-7 du code de la construction et de
l'habitation au titre de l'année 2024 pour la
commune de Roquemaure.



PRÉFET DU GARD

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service habitat et construction

Affaire suivie par : Agnès BERNABEU

Tél. : 04 66 62 62 46

agnes.bernabeu@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux
prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024
pour la commune de Roquemaure

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2332-2 ;

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R.302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

CONSIDERANT le nombre de 223 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2023, notifié à la commune par courrier du 15 février 2024 ;

CONSIDERANT le nombre de 380 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25 % ;

CONSIDERANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

CONSIDERANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2022 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 est fixé pour la commune de Roquemaure à 96 090 euros et affecté à l'établissement public foncier d'Occitanie.

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

ARTICLE 2 :

Le prélèvement visé à l'article 1 est effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2024.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Nîmes, le 26 FEV. 2024

Le préfet,

Jérôme BONET

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la préfète du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2024-02-26-00014

Arrêté fixant le montant du prélèvement pour
déficit de logements sociaux prévu à l'article
L.302-7 du code de la construction et de
l'habitation au titre de l'année 2024 pour la
commune de Rousson.



PRÉFET DU GARD

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service habitat et construction

Affaire suivie par : Agnès BERNABEU

Tél. : 04 66 62 62 46

agnes.bernabeu@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux
prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024
pour la commune de Rousson

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2332-2 ;

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R.302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

CONSIDÉRANT le reliquat des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 19 août 2022 ;

CONSIDÉRANT le nombre de 86 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2023, notifié à la commune par courrier du 15 février 2024 ;

CONSIDÉRANT le nombre de 300 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 20 % ;

CONSIDÉRANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

CONSIDÉRANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2022 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

ARTICLE 1 :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 est fixé pour la commune de Rousson à 32 178 euros et affecté à la communauté d'agglomération Alès agglomération.

ARTICLE 2 :

Le prélèvement visé à l'article 1 est effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de août à novembre de l'année 2024.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Nîmes, le 26 FEV. 2024


Le préfet,

Jérôme BONET

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la préfète du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2024-02-26-00015

Arrêté fixant le montant du prélèvement pour
déficit de logements sociaux prévu à l'article
L.302-7 du code de la construction et de
l'habitation au titre de l'année 2024 pour la
commune de Saint Christol les Alès.



PRÉFET DU GARD

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service habitat et construction

Affaire suivie par : Agnès BERNABEU

Tél. : 04 66 62 62 46

agnes.bernabeu@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux
prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024
pour la commune de Saint-Christol les Alès

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2332-2 ;

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R.302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2023-12-12-00014 en date du 12 décembre 2023 constatant la carence et fixant le taux de majoration pour une durée de 3 ans ;

CONSIDÉRANT le nombre de 421 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2023, notifié à la commune par courrier du 15 février 2024 ;

CONSIDÉRANT le nombre de 262 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 20 % ;

CONSIDÉRANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

CONSIDÉRANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2022 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

ARTICLE 1 :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 est fixé pour la commune de Saint-Christol les Alès à 52 727 euros et affecté à la communauté d'agglomération Alès agglomération.

ARTICLE 2 :

Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 12 décembre 2023 est fixé à 39 546 € et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

ARTICLE 3 :

Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^{ème} articles sont effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de août à novembre de l'année 2024.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Nîmes, le 26 FEV. 2024

Le préfet,

Jérôme BONET

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la préfète du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2024-02-26-00016

Arrêté fixant le montant du prélèvement pour
déficit de logements sociaux prévu à l'article
L.302-7 du code de la construction et de
l'habitation au titre de l'année 2024 pour la
commune de Saint Hilaire de Brethmas.



PRÉFET DU GARD

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service habitat et construction

Affaire suivie par : Agnès BERNABEU

Tél. : 04 66 62 62 46

agnes.bernabeu@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux
prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024
pour la commune de Saint-Hilaire de Brethmas

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2332-2 ;

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R.302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2023-12-12-00015 en date du 12 décembre 2023 constatant la carence et fixant le taux de majoration pour une durée de 3 ans ;

CONSIDÉRANT l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 9 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT le nombre de 147 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2023, notifié à la commune par courrier du 15 février 2024 ;

CONSIDÉRANT le nombre de 286 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 20 % ;

CONSIDÉRANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

CONSIDÉRANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2022 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

ARTICLE 1 :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 est fixé pour la commune de Saint-Hilaire de Brethmas à 42 382 euros et affecté à la communauté d'agglomération Alès agglomération.

ARTICLE 2 :

Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 12 décembre 2023 est fixé à 78 535 € et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

ARTICLE 3 :

Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^{ème} articles sont effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de août à novembre de l'année 2024.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Nîmes, le 26 FEV. 2024

Le préfet,

Jérôme BONET

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la préfète du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2024-02-26-00017

Arrêté fixant le montant du prélèvement pour
déficit de logements sociaux prévu à l'article
L.302-7 du code de la construction et de
l'habitation au titre de l'année 2024 pour la
commune de Saint Privat des Vieux.



PRÉFET DU GARD

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service habitat et construction

Affaire suivie par : Agnès BERNABEU

Tél. : 04 66 62 62 46

agnes.bernabeu@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux
prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024
pour la commune de Saint-Privat des Vieux

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2332-2 ;

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R.302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

CONSIDÉRANT l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 28 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT le nombre de 167 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2023, notifié à la commune par courrier du 15 février 2024 ;

CONSIDÉRANT le nombre de 329 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 20 % ;

CONSIDÉRANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

CONSIDÉRANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2022 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

ARTICLE 1 :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 est fixé pour la commune de Saint-Privat des Vieux à 44 859 euros et affecté à la communauté d'agglomération Alès agglomération.

ARTICLE 2 :

Le prélèvement visé à l'article 1 est effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de août à novembre de l'année 2024.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Nîmes, le 26 FEV. 2024

Le préfet,

Jérôme BONET

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la préfète du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2024-02-26-00018

Arrêté fixant le montant du prélèvement pour
déficit de logements sociaux prévu à l'article
L.302-7 du code de la construction et de
l'habitation au titre de l'année 2024 pour la
commune de Uchaud.



PRÉFET DU GARD

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service habitat et construction

Affaire suivie par : Agnès BERNABEU

Tél. : 04 66 62 62 46

agnes.bernabeu@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux
prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024
pour la commune de Uchaud

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

3905 974 8 1

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2332-2 ;

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R.302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2023-12-12-00016 en date du 12 décembre 2023 constatant la carence et fixant le taux de majoration pour une durée de 3 ans ;

CONSIDÉRANT l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 7 février 2024 ;

CONSIDÉRANT le nombre de 269 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2023, notifié à la commune par courrier du 15 février 2024 ;

CONSIDÉRANT le nombre de 264 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25 % ;

CONSIDÉRANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

CONSIDÉRANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2022 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

ARTICLE 1 :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 est fixé pour la commune de Uchaud à 35 684 euros et affecté à l'établissement public foncier d'Occitanie.

ARTICLE 2 :

Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 12 décembre 2023 est fixé à 57 649 € et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

ARTICLE 3 :

Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^{ème} articles sont effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de août à novembre de l'année 2024.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Nîmes, le 26 FEV. 2024

Le préfet,

Jérôme BONÉT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la préfète du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2024-02-26-00019

Arrêté fixant le montant du prélèvement pour
déficit de logements sociaux prévu à l'article
L.302-7 du code de la construction et de
l'habitation au titre de l'année 2024 pour la
commune de Villeneuve les Avignon.

Service habitat et construction

Affaire suivie par : Agnès BERNABEU

Tél. : 04 66 62 62 46

agnes.bernabeu@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux
prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024
pour la commune de Villeneuve lez Avignon

4502 437 8 5
5 FEA 2024

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2332-2 ;

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R.302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2023-12-12-00017 en date du 12 décembre 2023 constatant la carence et fixant le taux de majoration pour une durée de 3 ans ;

CONSIDÉRANT le nombre de 828 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2023, notifié à la commune par courrier du 15 février 2024 ;

CONSIDÉRANT le nombre de 738 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25 % ;

CONSIDÉRANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

CONSIDÉRANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2022 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 est fixé pour la commune de Villeneuve lez Avignon à 214 979 euros et affecté à l'établissement public foncier d'Occitanie.

ARTICLE 2 :

Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 12 décembre 2023 est fixé à 152 635 € et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

ARTICLE 3 :

Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^{ème} articles sont effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2024.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Nîmes, le **26 FEV. 2024**

Le préfet,

Jérôme BONET

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la préfète du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

Prefecture du Gard

30-2023-11-27-00001

AP 27 novembre 2023 modification composition
CSS site cimenterie CALCIA et GSM Beaucaire



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté, de la légalité et de la coordination
Service des élections, de la réglementation générale
et de l'environnement
Bureau de la réglementation générale et de l'environnement

Affaire suivie par :Mme MAXCH-TERRADE

NIMES, le 27 novembre 2023

Ref : 2023-

Tel:04 66 36 43 04

courriel : isabelle.maxch@gard.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N°

portant modification de la composition de la commission de suivi de site (CSS)
dans le cadre du fonctionnement de la cimenterie et de la carrière de la société Ciments
Calcia et des installations de traitement exploitées par la société GSM
sur la commune de Beaucaire

Le préfet du Gard,
chevalier de la légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L125-1, L125-2, L125-2-1,
R. 125-8-1 à R125-8-5 ;

VU le code minier, et notamment ses articles L100-2 et suivant ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et
au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site
modifié ;

VU la circulaire du 15 novembre 2012 relative à la mise en application du décret
n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU l'arrêté préfectoral n°30-2020-11-25-001 du 25 novembre 2020, portant
création d'une commission de suivi de site (CSS) dans le cadre du fonctionnement de la
cimenterie et de la carrière de la société Ciments Calcia et des installations de traitement
exploitées par la société GSM, sur la commune de Beaucaire, modifié en dernier lieu par
l'arrêté n°30-2022-05-06-00001 du 6 mai 2022;

VU le message électronique du 16 novembre 2023 de la société Heidelberg
Materials - Cimenterie de Beaucaire (CALCIA), faisant part de modifications au sein du
collège « Exploitants des installations classées pour laquelle la commission a été créée ou
organismes professionnels les représentant » ;

VU le message électronique du 23 novembre 2023 de Madame Lucette RONAT
cédant sa place au sein de la CSS à Madame Charlène MASERO;

CONSIDERANT qu'il convient de procéder au remplacement des membres de la
commission qui ont cessé d'exercer les mandats au titre desquels ils avaient été désignés ;

Hôtel de la Préfecture - 10 avenue Feuchères - 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 04 66 36 43 90 - Fax : 04 66 36 00 87 - www.gard.gouv.fr

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture du Gard ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Composition de la commission

La commission de suivi de site (CSS) prévue à l'article L125-2-1 du code de l'environnement, dans le cadre du fonctionnement de la cimenterie et de la carrière de la société Ciments Calcia et des installations de traitement exploitées par la société GSM sur la commune de Beaucaire, est composée comme suit (**modifications en gras**):

- Collège « Administrations de l'Etat » :

Le préfet du Gard, ou son représentant,

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, ou son représentant,

Le directeur du service départemental d'incendie et de secours, ou son représentant

Le délégué départemental du Gard de l'Agence régionale de Santé,

Le directeur départemental des territoires et de la mer, ou son représentant,

Le directeur départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Gard, ou son représentant,

- Collège des « Elus de collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés » :

Collectivités	Titulaires	Suppléants
Commune de Beaucaire	M. Max SOULIER	M. Julien SANCHEZ
Communauté de communes de Beaucaire Terre d'Argence	M. Gilles DUMAS	Jean pierre PERIGNON
Conseil départemental du Gard	M. Denis BOUAD	Mme Bérengère NOGUIER

- Collège des « Riverains des installations classées pour laquelle la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée » :

Associations ou riverains	Titulaires	Suppléants
Société de Protection de la Nature	Mme Marie REGUIS	M. Jean-Francis GOSELIN
Riverains	Mme Valérie ATTARD M. Guy SARLIN M. Hervé BOULLE M. Gérard CHARRIERE	M. David ATTARD M. David JULLIAN M. Eric SALUCCI Mme Charène MASERO

- Collège « Exploitants des installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant » :

Titulaires	Suppléants
M. David METAYER, Directeur (CALCIA)	M. Pierre MUNOZ, responsable maintenance(CALCIA)
M. Florent CAPUTO, responsable environnement et carrière (CALCIA)	M. Edouard GAMPERTS, responsable Projet et travaux neufs (CALCIA)
M. Guillaume WACQUET, responsable production (CALCIA)	Mme Laurence ESTEVE AGUILA, responsable ressources humaines(CALCIA)
Mme Gaëlle GAGLIANO, responsable foncier environnement (GSM)	M. Bruno MAESTRI, chef du département foncier et environnement (GSM)

- Collège « Salariés des installations classées pour laquelle la commission a été créée » :

Titulaires	Suppléants
M. Sébastien CHINAL, technicien de laboratoire (CALCIA)	M. Stéphane BEN SAID, ouvrier maintenance (CALCIA)
M. Martial GOETINCK, technicien de production (CALCIA)	M. Cyril DURAND, technicien de production (CALCIA)
Mme Nathalie MONTALBANO, technicienne de laboratoire (CALCIA)	M. Jean-sébastien LOEUIL, technicien de maintenance (CALCIA)
M. Placido RODRIGUEZ, agent technique expéditions (CALCIA)	M. Stéphane THIRIET, technicien de maintenance (CALCIA)
M. Eric VICTORS (GSM)	Mme Julie DESCOTTE (GSM)

ARTICLE 2 : Durée du mandat

Conformément à l'arrêté n°30-2020-11-25-001 du 25 novembre 2020, modifié, le mandat des membres de la commission prendra fin le 25 novembre 2025.

ARTICLE 3 :

Le reste sans changement.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Gard et le président de la commission de suivi de site sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site.

Le préfet, pour le préfet, le secrétaire général, Frédéric LOISEAU

Prefecture du Gard

30-2024-02-22-00001

arrêté portant modification des statuts du
syndicat mixte du grand Site de Navacelles

n°DCLC-SCFI-BFLI-24-22.02-001

**Arrêté
portant modification des statuts
du syndicat mixte du Grand Site de Navacelles**

**Le préfet du Gard
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06 10 114 du 16 novembre 2006 portant création du syndicat mixte du Grand Site de Navacelles ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat mixte en date du 27 avril 2010 approuvant la modification des articles 5 (comité syndical) et 10 (budget) des précédents statuts ;

Vu l'article 13 des statuts du Syndicat Mixte approuvés le 27 avril 2010 prévoyant que les modifications des statuts sont décidées par délibération du comité syndical statuant à la majorité qualifiée ;

Considérant que les membres du SIRP se sont prononcés à l'unanimité en faveur de la modification des statuts du syndicat et qu'il y a lieu d'en donner acte ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

Arrête :

Article 1 :

Est approuvée à la date du présent arrêté, la modification des statuts du syndicat mixte du Grand Site de Navacelles.

Un exemplaire des statuts est joint en annexe du présent arrêté.

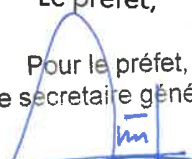
Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, la sous-préfète du Vigan, le directeur départemental des finances publiques, le président du syndicat mixte du Grand Site de Navacelles sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 22 FEV. 2024

Le préfet,

Pour le préfet,
le secrétaire général


Frédéric LOISEAU

Vu pour être annexé à
notre arrêté en date de ce jour.

22 FEV. 2024

Nîmes, le : Pour le préfet,
le secrétaire général

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE D'ÉTUDE ET DE PILOTAGE DU GRAND SITE DE NAVACELLES

Frédéric LOISEAU

PREAMBULE

Les Départements du Gard et de l'Hérault, les Communautés de Communes du Lodévois et Larzac et du Pays Viganais dont font partie les communes du **site classé de Navacelles** à savoir Blandas, Montdardier, Rogues, Vissec, pour le Gard et Saint-Maurice Navacelles et La Vacquerie pour l'Hérault ont décidé, dans le respect des missions qui leur sont confiées par la loi et les règlements, d'unir leurs efforts en vue de mettre en valeur le Cirque de Navacelles dans le cadre d'une **Opération Grand Site** dans l'intérêt de la protection du milieu naturel et du développement économique, touristique et culturel.

A cet effet, les partenaires concernés souhaitent poursuivre les missions de réflexion et de programmation précédemment réalisées par l'Association Intercommunale pour la Préservation et la Mise en Valeur du Grand Site de Navacelles et de sa Région dans le cadre de l'Opération Grand Site en concertation avec le **Ministère en charge de l'Environnement**, et cela en accord avec ces deux partenaires initiaux.

Dans ces conditions, il est apparu souhaitable de structurer et de rendre durable la coopération entre les diverses collectivités territoriales et les personnes morales de droit public intéressées dans le cadre d'un **Syndicat Mixte dont la compétence comprendra les études et le pilotage d'ensemble de l'Opération Grand Site de Navacelles** dans le cadre d'un budget volontairement plafonné et d'une articulation étroite et statutaire avec les communes du périmètre.

CECI EXPOSÉ,
IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ENTRE :

LE DEPARTEMENT DU GARD,

Intervenant au titre de ses compétences en matière de protection de l'environnement, de développement touristique et économique local, représenté par Monsieur Damien Alary, Président du Conseil Général, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération de la Commission Permanente sur délégation de l'Assemblée Départementale en date du 22 juin 2005, reçue par le représentant de l'Etat le 11 août 2005,

Ci-après dénommé « le Département du Gard »

D'une première part,

ET

LE DEPARTEMENT DE L'HERAULT,

Intervenant au titre de ses compétences en matière de protection de l'environnement, de développement touristique et économique local, représenté par Monsieur **André Vézinhet**, Président du Conseil Général, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération de la Commission Permanente sur délégation de l'Assemblée Départementale en date du 24 octobre 2005, reçue par le représentant de l'Etat le 3 novembre 2005,

Ci-après dénommé « le Département de l'Hérault »

De deuxième part,

ET

LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU LODÉVOIS-LARZAC

Intervenant au titre de ses compétences en matière de protection de l'environnement, de *développement touristique et économique local*, représenté par Madame la Présidente de la communauté de communes, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération du conseil communautaire en date des 17 mars et 30 août 2006, reçue par le représentant de l'Etat les 28 mars et 4 septembre 2006

Ci-après dénommée « LA CC du LODÉVOIS et LARZAC »,

De troisième part,

ET

LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS VIGANAIS

Intervenant au titre de ses compétences en matière de protection de l'environnement, de développement touristique et économique local, représenté par Monsieur le Président de la communauté de communes, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération du conseil communautaire en date du 31 mars 2006 reçue par le représentant de l'Etat le 6 avril 2006.

Ci-après dénommée " LA CC du PAYS VIGANAIS "

De quatrième part,

•

CHAPITRE I

CREATION DU SYNDICAT MIXTE

ARTICLE 1 - FORMATION - DENOMINATION

En application des articles L 5721.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est constitué un Syndicat Mixte régi par les présents statuts et par les textes en vigueur, entre les membres ci-après désignés :

- le Département de l'Hérault
- le Département du Gard
- la Communauté de Communes du Pays Viganais
- la Communauté de Communes du Lodévois et Larzac

L'Etablissement Public ainsi créé prend la dénomination de : **Syndicat Mixte du Grand Site de Navacelles.**

Dans les présents statuts, le Syndicat Mixte du Grand Site de Navacelles est désigné par les termes « le Syndicat Mixte ».

ARTICLE 2 - OBJET

Le Syndicat Mixte a pour objet la gestion, la protection et la mise en valeur du Grand Site National de Navacelles par la mise en œuvre d'un programme d'actions sur le long terme qui intègre le développement économique local et qui permette le meilleur accueil du public dans le respect de l'environnement, de l'identité et de l'authenticité des lieux.

A ce titre, le Syndicat Mixte assure :

- L'élaboration du programme du projet de l'OGS qui fera l'objet d'une convention avec le ministère chargé de l'Environnement et les différents partenaires publics,
- Le pilotage de l'OGS, la coordination du programme et des différents maîtres d'ouvrage, la validation des actions en vue d'assurer la cohérence de l'OGS. Il sera consulté par les porteurs de projets pour toutes actions prévues sur le périmètre du Grand Site pouvant avoir un impact sur l'intégrité des lieux ou sur la politique mise en œuvre par le Syndicat Mixte.
- Le suivi, l'animation de l'OGS, la concertation et l'information auprès de ses partenaires et de la population locale.
- Le Syndicat Mixte pourra assurer la maîtrise d'ouvrage d'opérations faisant partie du programme qui lui seront déléguées à l'unanimité des membres du Syndicat Mixte et sur la demande de la (les) collectivité(s) locale(s) concernée(s).

ARTICLE 3 - PERIMETRE GEOGRAPHIQUE D'INTERVENTION

Le périmètre géographique d'intervention du Syndicat Mixte est celui de la Communauté de Communes du Pays Viganais et de la Communauté de Communes du Lodévois et Larzac.

ARTICLE 4 - DUREE DU SYNDICAT MIXTE - SIEGE

Le Syndicat Mixte est constitué pour une durée illimitée.

Son siège est fixé à : la Maison de l'Intercommunalité - 3, avenue Sergent Triaire – 30120 LE VIGAN

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Comité Syndical.

Les réunions du Comité Syndical pourront se tenir en tout autre lieu.



CHAPITRE II

ADMINISTRATION DU SYNDICAT

ARTICLE 5 - LE COMITE SYNDICAL

Le Syndicat Mixte est administré par un Comité Syndical composé de délégués désignés par les organes délibérants des collectivités territoriales.

Ces délégués sont ainsi répartis conformément aux dispositions de l'article L. 5721-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et des E.P.C.I. :

Département de l'Hérault	2 délégués+ 2 suppléants
Département du Gard	2 délégués +2 suppléants
Communauté de Communes du Lodévois Larzac	6 délégués+ 6 suppléants
Communauté de Communes du Pays Viganais	6 délégués+ 6 suppléants
Total	16 délégués+ 16 suppléants

Les délégués titulaires (ou leurs suppléants) des Départements disposeront de 6 voix chacun.

Les délégués titulaires (ou leurs suppléants) des Communautés de Communes disposeront d'une voix chacun.

Chaque délégué peut être porteur d'au maximum deux pouvoirs.

ARTICLE 6 - SESSIONS ET DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par semestre sur convocation du Président.

Par ailleurs, le Président peut convoquer le Comité Syndical chaque fois qu'il le juge utile.

En outre, le Président est obligé de convoquer le Comité à la demande motivée d'au moins un quart de ses membres exprimé en voix soit 8 voix.

Les questions portées à l'ordre du jour par le Président doivent être mentionnées sur les convocations.

Celles-ci doivent être expédiées dans un délai minimum de cinq jours précédant la réunion.

N'ont voix délibérative que les délégués présents ou représentés. Les délibérations ne sont valables que si la majorité qualifiée des délégués assistants ou représentés à la réunion est atteinte.

Si le quorum n'est pas atteint une deuxième réunion sur le même ordre du jour est adressée par le Président dans un délai maximum de 15 jours.

Les délibérations prises au cours de cette deuxième réunion sont valables quel que soit le nombre de délégués présents ou représentés à la majorité qualifiée des suffrages exprimés par les délégués assistants ou représentés à la réunion.

Un membre remplaçant un membre absent ne peut être porteur de plus d'un mandat.

Le Comité Syndical peut associer à ses réunions, à titre consultatif, tout organisme ou toute personnalité qualifiée qu'il désire entendre ou qui serait susceptible de l'éclairer.

A ce titre, le Comité Syndical s'adjoindra un Conseil Scientifique chargé de donner des avis sur les projets qui lui sont soumis et dont la liste des membres sera définie par la Convention Grand Site qui sera signée avec le Ministère en Charge de l'Environnement.

Il invitera le représentant de la DIREN Languedoc Roussillon.

ARTICLE 7 - POUVOIRS DU COMITE SYNDICAL

Le Comité Syndical est chargé d'administrer le Syndicat.

Il délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises et qui intéressent le fonctionnement du Syndicat Mixte. Il dispose d'une compétence générale pour gérer l'ensemble des activités du Syndicat Mixte et notamment des attributions suivantes :

- il élit son président et les vice-présidents parmi les membres du bureau,
- il élabore le règlement intérieur du Syndicat Mixte ;
- il vote le budget et le tableau des effectifs du Syndicat Mixte ;
- il approuve le compte financier ;
- il se prononce sur toute demande d'adhésion ou de retrait ;
- il se prononce sur toutes modifications initiales de la composition ou du fonctionnement du Comité Syndical ou du siège social ;
- il statue sur la dissolution du Syndicat Mixte ;
- il autorise la souscription d'emprunts ou l'ouverture de lignes de trésorerie ;
- il approuve le programme prévisionnel annuel d'activités et de travaux et vote les moyens financiers correspondants ;
- il autorise toutes conventions et marchés nécessaires à la réalisation de son objet ;
- il décide de la création de poste (en fonction du tableau des effectifs) sur proposition du président
- il autorise les actions judiciaires en demande ou en réponse.

Le Comité Syndical ne peut pas déléguer ses attributions au Bureau dont les fonctions se limitent à la préparation des décisions des comités syndicaux.

ARTICLE 8 - DESIGNATION DU PRESIDENT ET DES VICE-PRESIDENTS

Lors de la réunion constitutive du Syndicat Mixte, il sera procédé à l'élection du président et de trois vice-présidents à la majorité des voix présentes.

Le mandat a une durée de validité de 3 ans renouvelable. Dans l'hypothèse où le président ou un des trois vice-présidents ne serait plus membre du Comité Syndical avant le terme de son mandat, une nouvelle élection serait organisée pour la durée restant à courir du mandat.

Le Président, assisté par les autres membres composant le Bureau, est investi des pouvoirs permettant les propositions et l'exécution des décisions du Comité Syndical, l'expédition des affaires courantes, le recrutement et la gestion du personnel et le représente en justice. A cet effet, il mandate les dépenses et émet les autorisations de titres de recettes, et d'une manière plus

générale, prend toutes mesures nécessaires pour gérer les actifs et le fonctionnement du Syndicat Mixte.

ARTICLE 9 - BUREAU

Le Comité Syndical élit en son sein un Bureau. Chaque collège désigne son ou ses représentants au Bureau qui est composé de 6 membres répartis comme suit :

- Département de l'Hérault	1 membre
- Département du Gard	1 membre
- Communauté de Communes du Lodévois-Larzac	2 membres
- Communauté de Communes du pays Viganais	2 membres

Le président est membre de droit et préside le Bureau. Les trois vice-présidents sont également membres de droit du Bureau.

Le renouvellement du Bureau s'effectue tous les trois ans. Dans l'hypothèse où un membre du bureau ne serait plus membre du Comité Syndical avant le terme de son mandat, une nouvelle élection serait organisée pour la durée restant à courir du mandat.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Bureau se réunit lorsque la nécessité s'en fait sentir et au moins une fois tous les trois mois sur convocation du Président.

Le mandat de membre du Bureau prend fin en même temps que celui de membre du Comité Syndical.

•

CHAPITRE III

DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 10 - BUDGET

Le budget du Syndicat Mixte pourvoit à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Les règles de la comptabilité publique sont applicables au Syndicat Mixte (cf. Livre III du Code Général des Collectivités Locales).

Copies du budget prévisionnel et des comptes financiers sont adressées chaque année aux collectivités ou établissements adhérents au Syndicat Mixte.

Les recettes du budget du Syndicat Mixte comprennent :

1) la contribution des membres. Cette contribution est obligatoire pendant toute la durée du Syndicat.

En conformité avec l'article 5721.2 du CGCT, il est défini que la contribution sera répartie comme suit :

- Pour le Département de l'Hérault : 34 %
- Pour le Département du Gard : 34 %
- Pour la Communauté de Communes du Lodévois Larzac : 16 %
- Pour la Communauté de Communes du Pays Viganais : 16 %

2) les revenus tirés des biens meubles ou immeubles du Syndicat Mixte ;

3) le produit des ventes ou services rendus à des tiers ;

4) les dotations et les subventions d'origine publique ou de parrainage privé ;

5) le produit des emprunts.

Pour toute opération d'investissement telles que prévues à l'article 2, la répartition du financement sera déterminée par le Comité Syndical.

ARTICLE 11 - COMPTABLE PUBLIC

Les fonctions de comptable du Syndicat Mixte sont exercées par un comptable du trésor désigné par arrêté préfectoral sur proposition du Trésorier Payeur Général du département du siège du Syndicat Mixte.

•

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 12 – ADHESION – RETRAIT

Toute nouvelle adhésion au Syndicat Mixte sera soumise au vote du Comité Syndical selon les modalités prévues pour toutes modifications statutaires.

Un des membres du Syndicat Mixte pourra se retirer avec le consentement du Comité Syndical selon les modalités prévues par les textes en vigueur. Toutefois, tout membre se retirant du Syndicat Mixte restera soumis aux engagements contractualisés le concernant antérieurement à son retrait et en fonction de la clé de répartition fixée par les statuts.

ARTICLE 13 - MODIFICATION DES STATUTS

Les modifications éventuelles ultérieures des statuts et notamment l'admission de nouveaux membres ou le retrait des membres fondateurs seront décidées, ainsi qu'il est stipulé ci-dessus, par le Comité Syndical statuant à la majorité qualifiée.

ARTICLE 14 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur déterminera les modalités d'exécution des présents statuts. Il sera soumis à l'approbation du Comité Syndical qui pourra le modifier ultérieurement.

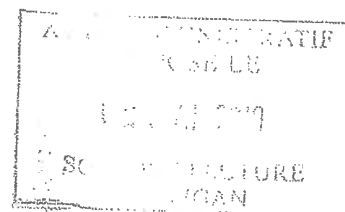
ARTICLE 15 - DISSOLUTION DU SYNDICAT MIXTE

La dissolution du Syndicat Mixte est prononcée dans les conditions définies à l'article L. 5721-7 du CGCT. La liquidation sera réglée selon les modalités définies par l'acte de dissolution.

ARTICLE 16 - DISPOSITION GENERALE

Les présents statuts seront annexés aux délibérations des collectivités territoriales et établissements publics décidant la création du Syndicat Mixte et transmis au représentant de l'Etat dans leur département.

Acte Administratif	
Publié le ..	06/05/2010
Notifié le ..	

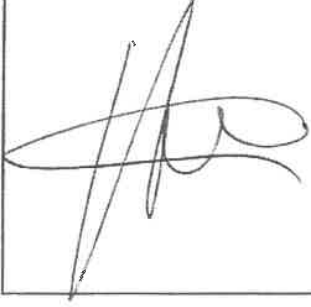


Au Vigan,

Le 28 avril 2010

Fait en quatre exemplaires originaux

**Pour le
Département de l'Hérault,**



**Pour le
Département du Gard,**

Président du Syndicat Mixte de
Navigation et de
Le Vignoble
Yvan VERDIER

**Pour la Communauté de
Communes du Lodévois et
Larzac**



COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES
LODÉVOIS ET LARZAC

9, place Alsace Lorraine. 34700 LOUVEVE
Tél. 04 67 88 90 90 / Fax 04 67 88 90 51
contact@lodevoisetlarzac.fr
www.lodevoisetlarzac.fr

**Pour la Communauté de
Communes du Pays
Viganais**



Prefecture du Gard

30-2024-02-22-00002

arrêté portant modification des statuts du
syndicat mixte du Grand Site de Navacelles

n°DCLC-SCFI-BFLI-24-22.02-001

**Arrêté
portant modification des statuts
du syndicat mixte du Grand Site de Navacelles**

**Le préfet du Gard
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06 10 114 du 16 novembre 2006 portant création du syndicat mixte du Grand Site de Navacelles ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat mixte en date du 27 avril 2010 approuvant la modification des articles 5 (comité syndical) et 10 (budget) des précédents statuts ;

Vu l'article 13 des statuts du Syndicat Mixte approuvés le 27 avril 2010 prévoyant que les modifications des statuts sont décidées par délibération du comité syndical statuant à la majorité qualifiée ;

Considérant que les membres du SIRP se sont prononcés à l'unanimité en faveur de la modification des statuts du syndicat et qu'il y a lieu d'en donner acte ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

Arrête :

Article 1 :

Est approuvée à la date du présent arrêté, la modification des statuts du syndicat mixte du Grand Site de Navacelles.

Un exemplaire des statuts est joint en annexe du présent arrêté.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, la sous-préfète du Vigan, le directeur départemental des finances publiques, le président du syndicat mixte du Grand Site de Navacelles sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 22 FEV. 2024

Le préfet,

Pour le préfet,
le secrétaire général


Frédéric LOISEAU

Vu pour être annexé à
notre arrêté en date de ce jour.

22 FEV. 2024

Nîmes, le : Pour le préfet,
le secrétaire général

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE D'ÉTUDE ET DE PILOTAGE DU GRAND SITE DE NAVACELLES

Frédéric LOISEAU

PREAMBULE

Les Départements du Gard et de l'Hérault, les Communautés de Communes du Lodévois et Larzac et du Pays Viganais dont font partie les communes du **site classé de Navacelles** à savoir Blandas, Montdardier, Rogues, Vissec, pour le Gard et Saint-Maurice Navacelles et La Vacquerie pour l'Hérault ont décidé, dans le respect des missions qui leur sont confiées par la loi et les règlements, d'unir leurs efforts en vue de mettre en valeur le Cirque de Navacelles dans le cadre d'une **Opération Grand Site** dans l'intérêt de la protection du milieu naturel et du développement économique, touristique et culturel.

A cet effet, les partenaires concernés souhaitent poursuivre les missions de réflexion et de programmation précédemment réalisées par l'Association Intercommunale pour la Préservation et la Mise en Valeur du Grand Site de Navacelles et de sa Région dans le cadre de l'Opération Grand Site en concertation avec le **Ministère en charge de l'Environnement**, et cela en accord avec ces deux partenaires initiaux.

Dans ces conditions, il est apparu souhaitable de structurer et de rendre durable la coopération entre les diverses collectivités territoriales et les personnes morales de droit public intéressées dans le cadre d'un **Syndicat Mixte dont la compétence comprendra les études et le pilotage d'ensemble de l'Opération Grand Site de Navacelles** dans le cadre d'un budget volontairement plafonné et d'une articulation étroite et statutaire avec les communes du périmètre.

CECI EXPOSÉ,
IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ENTRE :

LE DEPARTEMENT DU GARD,

Intervenant au titre de ses compétences en matière de protection de l'environnement, de développement touristique et économique local, représenté par Monsieur Damien Alary, Président du Conseil Général, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération de la Commission Permanente sur délégation de l'Assemblée Départementale en date du 22 juin 2005, reçue par le représentant de l'Etat le 11 août 2005,

Ci-après dénommé « le Département du Gard »

D'une première part,

ET

LE DEPARTEMENT DE L'HERAULT,

Intervenant au titre de ses compétences en matière de protection de l'environnement, de développement touristique et économique local, représenté par Monsieur **André Vézinhet**, Président du Conseil Général, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération de la Commission Permanente sur délégation de l'Assemblée Départementale en date du 24 octobre 2005, reçue par le représentant de l'Etat le 3 novembre 2005,

Ci-après dénommé « le Département de l'Hérault »

De deuxième part,

ET

LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU LODÉVOIS-LARZAC

Intervenant au titre de ses compétences en matière de protection de l'environnement, de *développement touristique et économique local*, représenté par Madame la Présidente de la communauté de communes, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération du conseil communautaire en date des 17 mars et 30 août 2006, reçue par le représentant de l'Etat les 28 mars et 4 septembre 2006

Ci-après dénommée « LA CC du LODÉVOIS et LARZAC »,

De troisième part,

ET

LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS VIGANAIS

Intervenant au titre de ses compétences en matière de protection de l'environnement, de développement touristique et économique local, représenté par Monsieur le Président de la communauté de communes, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération du conseil communautaire en date du 31 mars 2006 reçue par le représentant de l'Etat le 6 avril 2006.

Ci-après dénommée " LA CC du PAYS VIGANAIS "

De quatrième part,

•

CHAPITRE I

CREATION DU SYNDICAT MIXTE

ARTICLE 1 - FORMATION - DENOMINATION

En application des articles L 5721.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est constitué un Syndicat Mixte régi par les présents statuts et par les textes en vigueur, entre les membres ci-après désignés :

- le Département de l'Hérault
- le Département du Gard
- la Communauté de Communes du Pays Viganais
- la Communauté de Communes du Lodévois et Larzac

L'Etablissement Public ainsi créé prend la dénomination de : **Syndicat Mixte du Grand Site de Navacelles.**

Dans les présents statuts, le Syndicat Mixte du Grand Site de Navacelles est désigné par les termes « le Syndicat Mixte ».

ARTICLE 2 - OBJET

Le Syndicat Mixte a pour objet la gestion, la protection et la mise en valeur du Grand Site National de Navacelles par la mise en œuvre d'un programme d'actions sur le long terme qui intègre le développement économique local et qui permette le meilleur accueil du public dans le respect de l'environnement, de l'identité et de l'authenticité des lieux.

A ce titre, le Syndicat Mixte assure :

- L'élaboration du programme du projet de l'OGS qui fera l'objet d'une convention avec le ministère chargé de l'Environnement et les différents partenaires publics,
- Le pilotage de l'OGS, la coordination du programme et des différents maîtres d'ouvrage, la validation des actions en vue d'assurer la cohérence de l'OGS. Il sera consulté par les porteurs de projets pour toutes actions prévues sur le périmètre du Grand Site pouvant avoir un impact sur l'intégrité des lieux ou sur la politique mise en œuvre par le Syndicat Mixte.
- Le suivi, l'animation de l'OGS, la concertation et l'information auprès de ses partenaires et de la population locale.
- Le Syndicat Mixte pourra assurer la maîtrise d'ouvrage d'opérations faisant partie du programme qui lui seront déléguées à l'unanimité des membres du Syndicat Mixte et sur la demande de la (les) collectivité(s) locale(s) concernée(s).

ARTICLE 3 - PERIMETRE GEOGRAPHIQUE D'INTERVENTION

Le périmètre géographique d'intervention du Syndicat Mixte est celui de la Communauté de Communes du Pays Viganais et de la Communauté de Communes du Lodévois et Larzac.

ARTICLE 4 - DUREE DU SYNDICAT MIXTE - SIEGE

Le Syndicat Mixte est constitué pour une durée illimitée.

Son siège est fixé à : la Maison de l'Intercommunalité - 3, avenue Sergent Triaire – 30120 LE VIGAN

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Comité Syndical.

Les réunions du Comité Syndical pourront se tenir en tout autre lieu.



CHAPITRE II

ADMINISTRATION DU SYNDICAT

ARTICLE 5 - LE COMITE SYNDICAL

Le Syndicat Mixte est administré par un Comité Syndical composé de délégués désignés par les organes délibérants des collectivités territoriales.

Ces délégués sont ainsi répartis conformément aux dispositions de l'article L. 5721-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et des E.P.C.I. :

Département de l'Hérault	2 délégués+ 2 suppléants
Département du Gard	2 délégués +2 suppléants
Communauté de Communes du Lodévois Larzac	6 délégués+ 6 suppléants
Communauté de Communes du Pays Viganais	6 délégués+ 6 suppléants
Total	16 délégués+ 16 suppléants

Les délégués titulaires (ou leurs suppléants) des Départements disposeront de 6 voix chacun.

Les délégués titulaires (ou leurs suppléants) des Communautés de Communes disposeront d'une voix chacun.

Chaque délégué peut être porteur d'au maximum deux pouvoirs.

ARTICLE 6 - SESSIONS ET DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par semestre sur convocation du Président.

Par ailleurs, le Président peut convoquer le Comité Syndical chaque fois qu'il le juge utile.

En outre, le Président est obligé de convoquer le Comité à la demande motivée d'au moins un quart de ses membres exprimé en voix soit 8 voix.

Les questions portées à l'ordre du jour par le Président doivent être mentionnées sur les convocations.

Celles-ci doivent être expédiées dans un délai minimum de cinq jours précédant la réunion.

N'ont voix délibérative que les délégués présents ou représentés. Les délibérations ne sont valables que si la majorité qualifiée des délégués assistants ou représentés à la réunion est atteinte.

Si le quorum n'est pas atteint une deuxième réunion sur le même ordre du jour est adressée par le Président dans un délai maximum de 15 jours.

Les délibérations prises au cours de cette deuxième réunion sont valables quel que soit le nombre de délégués présents ou représentés à la majorité qualifiée des suffrages exprimés par les délégués assistants ou représentés à la réunion.

Un membre remplaçant un membre absent ne peut être porteur de plus d'un mandat.

Le Comité Syndical peut associer à ses réunions, à titre consultatif, tout organisme ou toute personnalité qualifiée qu'il désire entendre ou qui serait susceptible de l'éclairer.

A ce titre, le Comité Syndical s'adjoindra un Conseil Scientifique chargé de donner des avis sur les projets qui lui sont soumis et dont la liste des membres sera définie par la Convention Grand Site qui sera signée avec le Ministère en Charge de l'Environnement.

Il invitera le représentant de la DIREN Languedoc Roussillon.

ARTICLE 7 - POUVOIRS DU COMITE SYNDICAL

Le Comité Syndical est chargé d'administrer le Syndicat.

Il délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises et qui intéressent le fonctionnement du Syndicat Mixte. Il dispose d'une compétence générale pour gérer l'ensemble des activités du Syndicat Mixte et notamment des attributions suivantes :

- il élit son président et les vice-présidents parmi les membres du bureau,
- il élabore le règlement intérieur du Syndicat Mixte ;
- il vote le budget et le tableau des effectifs du Syndicat Mixte ;
- il approuve le compte financier ;
- il se prononce sur toute demande d'adhésion ou de retrait ;
- il se prononce sur toutes modifications initiales de la composition ou du fonctionnement du Comité Syndical ou du siège social ;
- il statue sur la dissolution du Syndicat Mixte ;
- il autorise la souscription d'emprunts ou l'ouverture de lignes de trésorerie ;
- il approuve le programme prévisionnel annuel d'activités et de travaux et vote les moyens financiers correspondants ;
- il autorise toutes conventions et marchés nécessaires à la réalisation de son objet ;
- il décide de la création de poste (en fonction du tableau des effectifs) sur proposition du président
- il autorise les actions judiciaires en demande ou en réponse.

Le Comité Syndical ne peut pas déléguer ses attributions au Bureau dont les fonctions se limitent à la préparation des décisions des comités syndicaux.

ARTICLE 8 - DESIGNATION DU PRESIDENT ET DES VICE-PRESIDENTS

Lors de la réunion constitutive du Syndicat Mixte, il sera procédé à l'élection du président et de trois vice-présidents à la majorité des voix présentes.

Le mandat a une durée de validité de 3 ans renouvelable. Dans l'hypothèse où le président ou un des trois vice-présidents ne serait plus membre du Comité Syndical avant le terme de son mandat, une nouvelle élection serait organisée pour la durée restant à courir du mandat.

Le Président, assisté par les autres membres composant le Bureau, est investi des pouvoirs permettant les propositions et l'exécution des décisions du Comité Syndical, l'expédition des affaires courantes, le recrutement et la gestion du personnel et le représente en justice. A cet effet, il mandate les dépenses et émet les autorisations de titres de recettes, et d'une manière plus

générale, prend toutes mesures nécessaires pour gérer les actifs et le fonctionnement du Syndicat Mixte.

ARTICLE 9 - BUREAU

Le Comité Syndical élit en son sein un Bureau. Chaque collège désigne son ou ses représentants au Bureau qui est composé de 6 membres répartis comme suit :

- Département de l'Hérault	1 membre
- Département du Gard	1 membre
- Communauté de Communes du Lodévois-Larzac	2 membres
- Communauté de Communes du pays Viganais	2 membres

Le président est membre de droit et préside le Bureau. Les trois vice-présidents sont également membres de droit du Bureau.

Le renouvellement du Bureau s'effectue tous les trois ans. Dans l'hypothèse où un membre du bureau ne serait plus membre du Comité Syndical avant le terme de son mandat, une nouvelle élection serait organisée pour la durée restant à courir du mandat.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Bureau se réunit lorsque la nécessité s'en fait sentir et au moins une fois tous les trois mois sur convocation du Président.

Le mandat de membre du Bureau prend fin en même temps que celui de membre du Comité Syndical.

•

CHAPITRE III

DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 10 - BUDGET

Le budget du Syndicat Mixte pourvoit à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Les règles de la comptabilité publique sont applicables au Syndicat Mixte (cf. Livre III du Code Général des Collectivités Locales).

Copies du budget prévisionnel et des comptes financiers sont adressées chaque année aux collectivités ou établissements adhérents au Syndicat Mixte.

Les recettes du budget du Syndicat Mixte comprennent :

1) la contribution des membres. Cette contribution est obligatoire pendant toute la durée du Syndicat.

En conformité avec l'article 5721.2 du CGCT, il est défini que la contribution sera répartie comme suit :

- Pour le Département de l'Hérault : 34 %
- Pour le Département du Gard : 34 %
- Pour la Communauté de Communes du Lodévois Larzac : 16 %
- Pour la Communauté de Communes du Pays Viganais : 16 %

2) les revenus tirés des biens meubles ou immeubles du Syndicat Mixte ;

3) le produit des ventes ou services rendus à des tiers ;

4) les dotations et les subventions d'origine publique ou de parrainage privé ;

5) le produit des emprunts.

Pour toute opération d'investissement telles que prévues à l'article 2, la répartition du financement sera déterminée par le Comité Syndical.

ARTICLE 11 - COMPTABLE PUBLIC

Les fonctions de comptable du Syndicat Mixte sont exercées par un comptable du trésor désigné par arrêté préfectoral sur proposition du Trésorier Payeur Général du département du siège du Syndicat Mixte.

•

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 12 – ADHESION – RETRAIT

Toute nouvelle adhésion au Syndicat Mixte sera soumise au vote du Comité Syndical selon les modalités prévues pour toutes modifications statutaires.

Un des membres du Syndicat Mixte pourra se retirer avec le consentement du Comité Syndical selon les modalités prévues par les textes en vigueur. Toutefois, tout membre se retirant du Syndicat Mixte restera soumis aux engagements contractualisés le concernant antérieurement à son retrait et en fonction de la clé de répartition fixée par les statuts.

ARTICLE 13 - MODIFICATION DES STATUTS

Les modifications éventuelles ultérieures des statuts et notamment l'admission de nouveaux membres ou le retrait des membres fondateurs seront décidées, ainsi qu'il est stipulé ci-dessus, par le Comité Syndical statuant à la majorité qualifiée.

ARTICLE 14 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur déterminera les modalités d'exécution des présents statuts. Il sera soumis à l'approbation du Comité Syndical qui pourra le modifier ultérieurement.

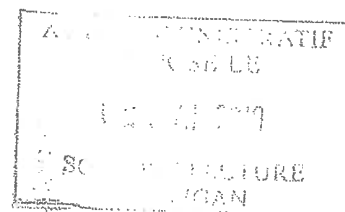
ARTICLE 15 - DISSOLUTION DU SYNDICAT MIXTE

La dissolution du Syndicat Mixte est prononcée dans les conditions définies à l'article L. 5721-7 du CGCT. La liquidation sera réglée selon les modalités définies par l'acte de dissolution.

ARTICLE 16 - DISPOSITION GENERALE

Les présents statuts seront annexés aux délibérations des collectivités territoriales et établissements publics décidant la création du Syndicat Mixte et transmis au représentant de l'Etat dans leur département.

Acte Administratif	
Publié le ..	06/05/2010
Notifié le ..	



Au Vigan,

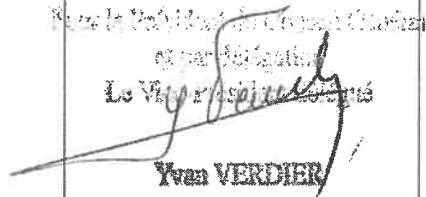
Le 28 avril 2010

Fait en quatre exemplaires originaux

**Pour le
Département de l'Hérault,**



**Pour le
Département du Gard,**

Président du Syndicat Mixte du Grand Site de Navacelles
et par délégation
Le Vice-Président délégué

Yves VERDIER

**Pour la Communauté de
Communes du Lodévois et
Larzac**



COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES
LODÉVOIS ET LARZAC

9, place Alsace Lorraine. 34700 LOUVEVE
Tél. 04 67 88 90 90 / Fax 04 67 88 90 51
contact@lodevoisetlarzac.fr
www.lodevoisetlarzac.fr

**Pour la Communauté de
Communes du Pays
Viganais**



Prefecture du Gard

30-2024-02-21-00003

Arrêté préfectoral portant recomposition du conseil communautaire de la communauté de communes Pays d'Uzès suite à l'adhésion de la commune de Castillon-du-Gard

N° DCLC-SCFI-BFLI-24-21-02-001

**Arrêté
portant recomposition du conseil communautaire
de la communauté de communes Pays d'Uzès
suite à l'adhésion de la commune de Castillon-du-Gard**

**Le préfet du Gard,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.5211-6-1 et L.5211-6-2 et R.5211-1-2 ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 2012-198-005 du 16 juillet 2012 portant création de la communauté de communes Pays d'Uzès ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCLC-SCFI-BFLI-23-12-19-02 portant extension du périmètre de la communauté de communes Pays d'Uzès à la commune de Castillon-du-Gard au 1^{er} janvier 2024 ;

CONSIDERANT que l'extension de périmètre de la communauté de communes Pays d'Uzès au 1^{er} janvier 2024 entraîne la recomposition de son conseil communautaire ;

CONSIDERANT que la majorité qualifiée des communes membres de la communauté de communes s'est prononcée en faveur de la répartition de droit commun des sièges au conseil communautaire selon les modalités prévues aux II et VI de l'article L.5211-6-1 du CGCT et qu'il convient d'en donner acte ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE :

Article 1er :

À la date du présent arrêté, le nombre de conseillers communautaires composant l'organe délibérant de la communauté de communes Pays d'Uzès est fixé à 60.

Article 2 :

La répartition des 60 sièges entre les communes membres au sein de l'organe délibérant est fixée comme suit :

Communes	Population municipale	Sièges après adhésion
Uzès	8379	16
Saint-Quentin-la Poterie	3046	5
Castillon-du-Gard	1676	3
Moussac	1563	2
Montaren-et-Saint-Médiers	1388	2
Blauzac	1228	2
Saint-Siffret	1115	2
Arpaillargues-et-Aureillac	1046	1
Sanilhac-Sagries	813	1
Saint-Maximin	794	1
Garrigues-Sainte-Eulalie	748	1
Saint-Laurent-la Vernède	689	1
Collorgues	669	1
Serviers-et-Labaume	629	1
Aigaliers	530	1
Lussan	517	1
Saint-Dézéry	461	1
Argilliers	448	1
Foissac	444	1
Vallabrix	415	1
La Capelle et Masmolène	415	1
Bourdic	368	1
Flaux	352	1
Baron	348	1
La Bruguière	329	1
Aubussargues	318	1
Saint-Victor-des-Oules	316	1
Pognadoresse	256	1
Saint-Hippolyte-de-Montaigu	250	1
Fontarèches	250	1
Belvezet	238	1
Fons-sur-Lussan	233	1
La Bastide-d'Engras	203	1
Bouquet	190	1
Vallérargues	135	1
TOTAL	30799	60

Article 3 :

L'arrêté n° 2021-337-3 du 3 décembre 2021 portant constatation au 1^{er} janvier 2022 du nombre et de la répartition des sièges de l'organe délibérant de la communauté de communes Pays d'Uzès suite à l'adhésion de la commune d'Argilliers est abrogé.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la communauté de communes Pays d'Uzès et les maires des communes membres sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 21 février 2024

Le préfet,
pour le préfet,
le secrétaire général

Frédéric LOISEAU

Prefecture du Gard

30-2024-02-23-00001

Arrêté préfectoral relatif à une déclaration
d'arrêt définitif de travaux miniers dit 1er et
2ème donné acte concernant la concession
d'hydrocarbures liquides et gazeux « Périmètre
d'exploitation Gallician » (Puits Gallician 9)
Société TOTALENERGIES EP France



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement d'Occitanie**

Affaire suivie par : Jean-Luc FINDELAIR
DREAL-DRI-DSSSE
jean-luc.findelair@developpement-durable.gouv.fr

Nîmes, le 23 février 2024

Arrêté préfectoral n°
relatif à une déclaration d'arrêt définitif de travaux miniers dit 1^{er} et 2^{ème} donné acte
concernant la concession d'hydrocarbures liquides et gazeux « Périmètre d'exploitation
Gallician » (Puits Gallician 9)
Société TOTAL ENERGIES EP France

**Le préfet du Gard,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code minier et notamment l'article L 163-1 et les suivants ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains, notamment le chapitre V du Titre III relatif à l'arrêt définitif des travaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 septembre 2004 définissant les modalités techniques d'application de l'article 44 du décret n° 95-696 du 9 mai 1995 modifié relatif à l'ouverture des travaux miniers et à la police des mines ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1957 qui institue, au profit de la Société Nationale des Pétroles Languedoc Méditerranée (SNPLM), la concession d'hydrocarbures liquides ou gazeux « Périmètre d'exploitation Gallician » ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 1999 autorisant la mutation des périmètres d'exploitation de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux au profit de la société Elf-Aquitaine Exploitation Production France ;

Vu les délégations de pouvoirs datées du 12 août 2011 de la société Elf-Aquitaine à la société TOTAL E&P France (TEPF) ;

Vu le contrat de maîtrise d'ouvrage déléguée du 20 mars 2012 entre la société TOTAL E&P France (TEPF) et RETIA ;

Hôtel de la Préfecture - 10 avenue Feuchères - 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 04 66 36 43 90 - Fax : 04 66 36 00 87 - www.gard.gouv.fr

Vu la déclaration du 14 mars 2023 d'arrêt définitif de travaux (DADT) miniers relative au puits Gallician 9 de la concession « Périmètre d'exploitation Gallician » présentée par la société RETIA dûment mandatée par la société TOTALENERGIES EP France titulaire du titre, reçue en préfecture le 20 mars 2023, date de départ de l'instruction, déclarée recevable en la forme en date du 6 avril 2023 ;

Vu la consultation de la commune de Vauvert, de la direction départementale des territoires et de la mer de l'agence régionale de santé et de la direction régionales des affaires culturelles ainsi que l'avis de l'établissement du service d'infrastructure de la défense ;

Vu la consultation du public par voie électronique réalisée du 2 au 17 mai 2023 inclus ;

Vu les éléments de réponse de la société TOTALENERGIES EP France, représentée par la société RETIA, en date du 19 février 2024, à la consultation du 16 février 2024 sur le projet d'arrêté ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 22 février 2024 ;

Considérant que la SNPLM est devenue la société Compagnie d'Exploration Pétrolière (CEP), elle même absorbée par l'Entreprise de Recherches et d'Activités Pétrolières (ERAP/ELF), puis Société Nationale Elf Aquitaine Production (SNEA P), puis Elf Aquitaine Production (EAP), puis Elf Aquitaine ExplorationProduction France (EAEPF), puis Total Exploration & Production France (TEPF) devenue TotalEnergies EP France ;

Considérant que le dossier présenté par la société TOTALENERGIES EP France présente des garanties nécessaires de prévention des risques miniers et que les travaux de réaménagement effectués ont rendu les terrains compatibles avec un usage de type agricole ;

Le déclarant entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

Arrête :

Article 1^{er} -

La fermeture et le réaménagement des travaux minier du puits Gallician 9 (GAL9), situé sur la parcelle 20, section CT, de la commune de Vauvert, détenu par la société TOTALENERGIES EP France, dont le siège social est rue Jean Millier 92400 COURBEVOIE, et représentée par la société RETIA dûment mandatée par elle, sont réalisés conformément au dossier technique de la déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers remis par l'exploitant

Article 2- Donné acte

Il est donné acte à la Société TOTALENERGIES EP France de l'arrêt des travaux miniers sur la parcelle 20, section CT de la commune de Vauvert.

Article 3- Transfert des pouvoirs de police

Il est mis fin à l'application de la police des mines sur les zones récolées, sous réserve de l'apparition de risques importants susceptibles de mettre en cause la sécurité des biens et des personnes pendant une durée de 30 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 4- Dispositions générales

Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5- Publication

Le présent arrêté sera notifié à la société a société TOTALENERGIES EP France, à la commune de Vauvert et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 8- Exécution

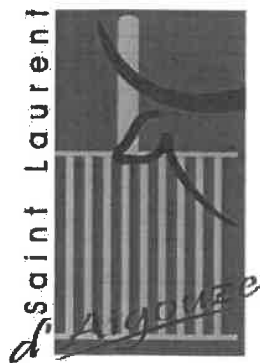
Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté préfectoral.

Le préfet, pour le préfet, le secrétaire général, Frédéric LOISEAU

Prefecture du Gard

30-2024-02-16-00008

Convention de coordination entre la PM Saint
Laurent d'Aigouze et les forces de sécurité
intérieure



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Gendarmerie nationale

Convention de coordination

entre

la police municipale de Saint Laurent d'Aigouze

et

**la Gendarmerie Nationale
Communauté de Brigades du Grau Du Roi**

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L 511-1 à L 515-1, L 241-2 et R 512-5 à R 512-6, R 241-8 à R 241-17, D 511-41 à R 515-21 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1 à L 2212-5-1 ;

Vu le code des communes et notamment ses articles L 412-55 et L 412-57 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 122-4, 122-5 et 223-6 ;

Vu le code de procédure pénale et notamment ses articles 21 à 21-2, 53, 73, 78-2, 78-6 et 803 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles L 130-5, R 130-2, L 224-1 à L 224-3, L 225-5, L 234-3, L 234-4, L 234-9, L 235-2, L 330-2, R 330-3 ;

Vu la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, modifiée ;

Vu la loi n° 1999-5 du 06 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux, modifiée ;

Vu la loi n° 1999-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales, modifiée ;

Vu la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne, modifiée ;

Vu la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, modifiée ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, modifiée ;

Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux, modifiée ;

Vu la loi n°2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allégement des procédures modifiée ;

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, modifiée ;

Vu la loi n° 2016-339 du 22 mars 2016 relative à la prévention et à la lutte contre les incivilités, contre les atteintes à la sécurité publique et contre les actes de terroristes dans les transports collectifs de voyageurs, modifiée ;

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, modifiée ;

Vu la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, modifiée ;

Vu la loi n° 2017-258 du 28 février 2017 relative à la sécurité publique, modifiée ;

Vu la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, modifiée ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, modifiée ;

Vu la loi n°2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu la loi n° 2022-52 du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure ;

Vu la loi n°2023-22 du 24 janvier 2023 d'orientation et de programmation du ministère de l'Intérieur ;

Vu le décret n° 2000-1329 du 26 décembre 2000 relatif à la commission consultative des polices municipales et modifiant le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2007-1126 du 23 juillet 2007 relatif au conseil local et au conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance et au plan de prévention de la délinquance dans le département, modifié ;

Vu le décret n° 2010-544 du 26 mai 2010 modifiant le décret n° 2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L 412-51 du code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipale ;

Vu le décret n° 2012-2 du 2 janvier 2012 relatif aux conventions types de coordination en matière de police municipale ;

Vu le décret n°2013-745 du 14 août 2013 modifiant le décret du 28 mai 2010 relatif au fichier des personnes recherchées,

Vu le décret n°2014-888 du 1er août 2014 relatif à l'armement professionnel ;

Vu le décret n° 2014-1253 du 27 octobre 2014 relatif aux dispositions des livres III, VI et VII de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, modifié ;

Vu le décret n°2015-181 du 16 février 2015 portant application du code de déontologie des agents de police municipale aux directeurs de police municipale ;

Vu le décret n°2017-1523 du 3 novembre 2017 portant diverses dispositions en matière de sécurité routière ;

Vu le décret n° 2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L 241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitement de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale ;

Vu le décret n°2022-210 du 18 février 2022 relatif aux brigades cynophiles et modifiant le livre V du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2022-1152 du 12 août 2022 relatif à l'extension des destinataires d'images de vidéoprotection ;

Vu le décret n° 2022-1395 du 2 novembre 2022 modifiant les dispositions du code de la sécurité intérieure relatives aux traitements des données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur NOR-INT-D-0300058C du 26 mai 2003 relative aux compétences des polices municipales ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur NOR-INT-D-K1300185C du 30 janvier 2013 relative aux conventions de coordination des polices municipales ;

Vu l'instruction ministérielle NOR-INT-K-1711450J du 12 avril 2017 relative au renforcement des mesures de sécurité et de gestion de crise applicables dans les écoles et les établissements scolaires ;

Vu l'article L3341-1 du code de la santé publique relatif aux personnes trouvées en état d'ivresse dans les lieux publics ;

Entre le préfet du Gard,

Le maire de la commune de SAINT LAURENT D'AIGOUZE

Et Madame la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Nîmes,

Il est convenu ce qui suit :

Généralités.

La police municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune de Saint Laurent d'Aigouze (30220 – Gard).

En aucun cas, il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L 512-4 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux d'intervention des agents de police municipale, eu égard à leurs modalités d'équipement et d'armement. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, le responsable des forces de sécurité de l'État est le commandant de la communauté de Brigades de gendarmerie du Grau du Roi territorialement compétent.

Article 1 : Définition des priorités d'intervention

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'État compétentes, avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et les priorités suivants :

1. Sécurité routière ;
2. Prévention de la violence dans les transports
3. Lutte contre la toxicomanie ;
4. Prévention des violences scolaires ;
5. Protection des centres commerciaux ;
6. Lutte contre les pollutions et nuisances ;
7. Lutte contre les cambriolages ;
8. Récolte et remontée du renseignement local ;
9. Lutte contre les atteintes aux biens notamment les vols d'accessoires dans les véhicules ;
10. Lutte contre l'usage des substances illicites sur la voie publique (alcool et stupéfiants) ;
11. Gestion et prévention des risques divers (mise en place du plan communal de sauvegarde, inondations, incendie, etc...) ;
12. Sécurisation des établissements scolaires et lieux publics.

TITRE I^{er}
COORDINATION DES SERVICES

Chapitre I^{er}
Nature et lieux des interventions

Article 2 :

La police municipale assure la garde des bâtiments communaux.

- Mairie de Saint Laurent d'Aigouze,
- Etablissements scolaires (maternelle et primaire, centre de loisir)
- Salles communales (Vincent Scotto, maison du peuple, prestataire, service technique, police municipale, salle des jeunes, gymnase, salle des arches),
- La crèche.

Article 3 :

I.- La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

- Ecoles primaires : Ecole primaire Chloé Dusfourd
- 182 Boulevard Alexandra David Néel
30220 SAINT LAURENT D'AIGOUZE
04 66 88 12 06
- Ecoles maternelles : Ecole maternelle Chloé Dusfourd
- 182 Boulevard Alexandra David Néel
30220 SAINT LAURENT D'AIGOUZE
04 66 88 12 06

II.-La police municipale assure également, à titre principal, la surveillance des points de ramassage scolaire suivants :

- Monuments aux morts,
- Boulevard Gambetta,
- Boulevard Alexandra David Neel,
- Avenue Jean Moulin,
- Avenue du Général Trouchaud,
- Route des Saintes, D58, (quartier des sables).

Article 4 : La police municipale assure également, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier :

- Le marché situé place de la République, les lundis, mercredis et vendredis, de 07h00 à 13h00.

Ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :

- Fête votive semaine du 1^{er} week-end après le 15 août (du samedi 17/08 au dimanche 25/08/24),
- Manifestation taurines durant la saison,
- Marché d'été nocturnes,

- 19 mars La journée nationale du souvenir et de recueillement à la mémoire des victimes civiles et militaires de la guerre d'Algérie et des combats en Tunisie et au Maroc,
- 08 mai (1939/1945),
- 08 juin morts pour la France en Indochine,
- 11 novembre (1914/1918),
- 14 juillet,
- 05 décembre morts pour la France pendant la guerre d'Algérie,
- Marché de Noël (16 décembre en 2023).

Article 5 : La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6 : La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules et notamment les mises en fourrière effectuées en application de l'article L 325-2 du code de la route sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent ou en application du deuxième aliéna de ce dernier article par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Article 7 : La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de leurs compétences.

Article 8 : Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance des secteurs communaux, en l'occurrence, centre-ville, quartier des sables, lotissements dans les créneaux horaires suivants :

- Du lundi au vendredi de 08h30-12h00 / 13h30-17h00 (présence de deux personnels)
- Du lundi au vendredi de 08h00-15h00 / 13h00-20h00 (présence de trois personnels).

Article 9 : Modification des conditions d'exercice

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État et le Maire, dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des services.

Chapitre II Modalités de la coordination

Article 10 : Réunions périodiques

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent une fois par mois (hors saison estivale) et 1 fois par semaine (juillet / août) pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention.

L'ordre du jour de ces réunions est adressé à la procureure de la République qui y participe ou s'y fait représenter si elle l'estime nécessaire. Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes : hors saison dans les locaux de la Police Municipale, sis Boulevard Gambetta à St Laurent d'Aigouze et à la Gendarmerie Nationale du Grau du Roi (période estivale juillet / août – participation d'un représentant de la collectivité).

Hormis ces réunions bimestrielles, le responsable des forces de sécurité de l'État ou son représentant et le responsable de la police municipale se rencontrent si possible de façon hebdomadaire dans les locaux de la police municipale.

Article 11 : Coordination des services, échange d'informations

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Article 12 : Dans le respect des dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

Article 13 : Moyens de communication entre les responsables des services

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits de conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou aux véhicules prévues par les articles L 221-2, L 223-5, L 224-16, L 224-17, L 224-18, L 231-2, L 233-1, L 233-2, L 234-1 à L 234-9 et L 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent.

A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 14 : Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement des missions respectives des services se font par une ligne

téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, dans les conditions définies d'un commun accord par leurs responsables

Police Municipale : 04 66 95 45 40

Portable patrouille Police Municipale : 06 30 76 58 37

Portable Professionnel : Patrice Rous (directeur du pôle sécurité et voie publique) 06 09 86 46 18

Portable Professionnel : Frédéric BERTHIER (Brigadier-Chef Principal) 06 19 58 08 78

Portable Professionnel : Sandrine SEINTES (Brigadier) 06 45 43 34 90

De jour de 08h00 à 17h00	Brigade D'Aigues-Mortes	04/66/53/67/13 ou (17)
De nuit de 17h00 à 08h00	CORG Gendarmerie	17
Jour	Police Municipale	04/66/ 95/45/40

TITRE II COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 15 : Accord des autorités pour une coopération renforcée

Le préfet du Gard et le maire de Saint Laurent d'Aigouze conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

Article 16 : Domaines de coopération renforcée

En conséquence, les forces de sécurité de l'État et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

1° Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition : radiophonie – Téléphonie – internet.

2° De l'information quotidienne et réciproque, par les moyens suivants téléphonique – E-Mail

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment en matière d'accidentalité et de sécurité routière ainsi que dans les domaines suivants : ordre public et préservation des biens et des personnes, prévention de la délinquance, insécurité, insalubrité.

3° De la communication opérationnelle, par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur les réseaux Rubis ou Acropol afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'État), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale

dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le Préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation : Radiophonie de marque ICOM

4° De la vidéoprotection, par la rédaction des modalités d'interventions consécutives à la saisine des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions :

Sécurité routière – Prévention de la violence dans les transports – Lutte contre la toxicomanie – Prévention des violences scolaires – Protection de centres commerciaux – Lutte contre les pollutions et nuisances – Lutte contre les cambriolages – Récolte et remontée du renseignement local – Lutte contre les atteintes aux biens notamment les vols d'accessoires dans les véhicules – Lutte contre l'usage des substances illicites sur la voie publique (alcool et stupéfiants) – Respect des mesures sanitaires.

5° Des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions :

- Opération anti Délinquance (OAD)
- Police de la Route coordonnée
- Contrôles vitesse coordonné
- Opération visibilité
- Contrôles D.O.P.I. –
- Contrôles sanitaires

6° De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;

7° De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du préfet et de la procureure de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéoprotection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L.251-2 du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application. Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue : Mise en fourrière des véhicules en stationnement très gênants et véhicules épaves ou stationnements interdits par arrêtés (festivités / travaux...).

8° De la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs sociaux :

- OTV (Opération tranquillité vacances)
- Ouvertures et fermetures des commerces (toute l'année)
- Surveillance des commerces en période de fêtes de fin d'année

- **9° De l'encadrement des manifestations sur la voie publique** ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre : Course pédestre (O Tour de la Carbonnière) (courses à pieds), Fin Avril : L'Abrivado de la Carbonnière, feu d'artifice 13 juillet, (en fonction du risque lié à la sécheresse) et les abrivados et bandidos dans le courant de la saison taurine.

Article 17 : Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'Etat et de la police municipale, le Maire de Saint Laurent d'Aigouze précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants : Patrouilles VTT.

Article 18 La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations suivantes : Stage d'observation dans le cadre de la formation initiale d'application des gardiens stagiaires au profit de la police municipale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'Etat qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19 : Évaluation de la convention

Un rapport périodique est établi, **au moins une fois par an**, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au maire ainsi qu'au président de l'établissement public de coopération intercommunale (le cas échéant). Copie en est transmise à la procureure de la République.

Article 20 : La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (Coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre le préfet et le maire. La procureure de la République est informée de cette réunion et y participe si elle le juge nécessaire.

Article 21 : La présente convention est valable pour une **durée de trois ans à compter de la date de signature, et renouvelable, à son échéance, par reconduction expresse**. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 22 : Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de Saint Laurent d'Aigouze et le préfet du Gard ainsi que le président de l'établissement public de coopération intercommunale (le cas échéant) conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

Fait à Nîmes, le 16 FEV. 2024

**Le Maire de Saint Laurent
d'Aigouze**



Thierry FELINE

Le Préfet du Gard

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'J' followed by 'BONET'.

Jérôme BONET

**La Procureure de la République
à Nîmes**



Cécile GENSAC

Prefecture du Gard

30-2024-02-16-00007

Convention de coordination entre la police
municipale de Caveirac et les forces de sécurité
intérieure

Convention de coordination

entre

la Police Municipale de CAVEIRAC

et

**la Gendarmerie Nationale
Communauté de Brigade de CALVISSON**

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L 511-1 à L 515-1, L 241-2 et R 512-5 à R 512-6, R 241-8 à R 241-17, D 511-41 à R 515-21 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1 à L 2212-5-1 ;

Vu le code des communes et notamment ses articles L 412-55 et L 412-57 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 122-4, 122-5 et 223-6 ;

Vu le code de procédure pénale et notamment ses articles 21 à 21-2, 53, 73, 78-2, 78-6 et 803 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles L 130-5, R 130-2, L 224-1 à L 224-3, L 225-5, L 234-3, L 234-4, L 234-9, L 235-2, L 330-2, R 330-3 ;

Vu la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, modifiée ;

Vu la loi n° 1999-5 du 06 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux, modifiée ;

Vu la loi n° 1999-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales, modifiée ;

Vu la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne, modifiée ;

Vu la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, modifiée ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, modifiée ;

Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux, modifiée ;

Vu la loi n°2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allégement des procédures modifiée ;

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, modifiée ;

Vu la loi n° 2016-339 du 22 mars 2016 relative à la prévention et à la lutte contre les incivilités, contre les atteintes à la sécurité publique et contre les actes de terroristes dans les transports collectifs de voyageurs, modifiée ;

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, modifiée ;

Vu la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, modifiée ;

Vu la loi n° 2017-258 du 28 février 2017 relative à la sécurité publique, modifiée ;

Vu la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, modifiée ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, modifiée ;

Vu la loi n°2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu la loi n° 2022-52 du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure ;

Vu la loi n°2023-22 du 24 janvier 2023 d'orientation et de programmation du ministère de l'Intérieur ;

Vu le décret n° 2000-1329 du 26 décembre 2000 relatif à la commission consultative des polices municipales et modifiant le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2007-1126 du 23 juillet 2007 relatif au conseil local et au conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance et au plan de prévention de la délinquance dans le département, modifié ;

Vu le décret n° 2010-544 du 26 mai 2010 modifiant le décret n° 2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L 412-51 du code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipale ;

Vu le décret n° 2012-2 du 2 janvier 2012 relatif aux conventions types de coordination en matière de police municipale ;

Vu le décret n°2013-745 du 14 août 2013 modifiant le décret du 28 mai 2010 relatif au fichier des personnes recherchées,

Vu le décret n°2014-888 du 1er août 2014 relatif à l'armement professionnel ;

Vu le décret n° 2014-1253 du 27 octobre 2014 relatif aux dispositions des livres III, VI et VII de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, modifié ;

Vu le décret n°2015-181 du 16 février 2015 portant application du code de déontologie des agents de police municipale aux directeurs de police municipale ;

Vu le décret n°2017-1523 du 3 novembre 2017 portant diverses dispositions en matière de sécurité routière ;

Vu le décret n° 2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L 241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitement de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale ;

Vu le décret n°2022-210 du 18 février 2022 relatif aux brigades cynophiles et modifiant le livre V du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2022-1152 du 12 août 2022 relatif à l'extension des destinataires d'images de vidéoprotection ;

Vu le décret n° 2022-1395 du 2 novembre 2022 modifiant les dispositions du code de la sécurité intérieure relatives aux traitements des données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur NOR-INT-D-0300058C du 26 mai 2003 relative aux compétences des polices municipales ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur NOR-INT-D-K1300185C du 30 janvier 2013 relative aux conventions de coordination des polices municipales ;

Vu l'instruction ministérielle NOR-INT-K-1711450J du 12 avril 2017 relative au renforcement des mesures de sécurité et de gestion de crise applicables dans les écoles et les établissements scolaires ;

Vu l'article L3341-1 du code de la santé publique relatif aux personnes trouvées en état d'ivresse dans les lieux publics ;

Entre le préfet du Gard,

le maire de la commune de Caveirac,

et Madame la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Nîmes,

il est convenu ce qui suit :

Généralités.

La police municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune de Caveirac

En aucun cas, il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L 512-4 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux d'intervention des agents de police municipale, eu égard à leurs modalités d'équipement et d'armement. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, le responsable des forces de sécurité de l'État est le commandant de la communauté de Brigades de gendarmerie de Calvisson territorialement compétent.

Article 1 : Définition des priorités d'intervention

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'État compétentes, avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et les priorités suivants :

1. Sécurité routière ; prévention et sensibilisation au sein des établissements scolaires
2. Prévention de la violence dans les transports ;
3. Lutte contre la toxicomanie ;
4. Prévention des violences scolaires par une surveillance de l'entrée et de la sortie des établissements ainsi qu'aux abords ;
5. Protection des centres commerciaux y compris dans les commerces du centre du village ;
6. Lutte contre les pollutions et nuisances sonores et troubles du voisinage ;
7. Lutte contre les cambriolages et incivilités par une surveillance de la voie publique ;
8. Récolte et remontée du renseignement local ;
9. Lutte contre les atteintes aux biens notamment les vols d'accessoires dans les véhicules ;
10. Lutte contre l'usage des substances illicites sur la voie publique (alcool et stupéfiants) ;

TITRE I^{er}
COORDINATION DES SERVICES

Chapitre I^{er}
Nature et lieux des interventions

Article 2 :

La police municipale assure la garde des bâtiments communaux.

Mairie, salles polyvalentes et écoles

Article 3 :

I.- La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

- Écoles primaires :
 - Rue Emile Pouytès du lundi au vendredi de 08h45 – 12h00 et 13h35-16h30
- Écoles maternelles :
 - Rue Emile Pouytès du lundi au vendredi de 08h45 – 12h00 et 13h35-16h30

II.-La police municipale assure également, à titre principal, la surveillance des points de ramassage scolaire suivants :

- Avenue du Chemin Neuf, route de Clarensac et Route Départementale 40

Article 4 : La police municipale assure également, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier :

- Le samedi matin pour le marché ainsi que lors des ventes aux déballages et marchés exceptionnels organisés sur la commune

ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :

- Weekend Pascal, Fête Votive du 14 juillet, Revivre de novembre, cérémonies commémoratives du 19 mars, 8 mai et 11 novembre, Pastorale et embrasement du Château

Article 5 : La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'État, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6 : La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules et notamment les mises en fourrière effectuées

en application de l'article L 325-2 du code de la route sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent ou en application du deuxième aliéna de ce dernier article par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Article 7 : La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'État des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de leurs compétences.

Article 8 : Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance des secteurs dans les créneaux horaires suivants :

- Du lundi au vendredi avec une amplitude horaire variable entre 07h00 et 19h00
- De nuit sur une amplitude horaire de 06h00 programmée au moins une fois par semaine entre 20h00 et 02h00 soit 4 nuits par mois

Article 9 : Modification des conditions d'exercice

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État et le Maire, dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des services.

Chapitre II Modalités de la coordination

Article 10 : Réunions périodiques

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent tous les mois pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention.

L'ordre du jour de ces réunions est adressé à la procureure de la République qui y participe ou s'y fait représenter si elle l'estime nécessaire. Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

Ces réunions sont organisées le premier lundi du mois dans les locaux de la gendarmerie nationale et lors de l'inspection annoncée où Monsieur le Maire participe

Hormis ces réunions bimestrielles, le responsable des forces de sécurité de l'État ou son représentant et le responsable de la police municipale se rencontrent si possible de façon hebdomadaire dans les locaux de la police municipale.

Article 11 : Coordination des services, échange d'informations

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'État sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Article 12 : Dans le respect des dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'État et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'État.

Article 13 : Moyens de communication entre les responsables des services

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits de conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou aux véhicules prévues par les articles L 221-2, L 223-5, L 224-16, L 224-17, L 224-18, L 231-2, L 233-1, L 233-2, L 234-1 à L 234-9 et L 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent.

A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 14 : Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement des missions respectives des services se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, **dans les conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.**

TITRE II COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 15 : Accord des autorités pour une coopération renforcée

Le préfet du Gard et le maire de Caveirac conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

Article 16 : Domaines de coopération renforcée

En conséquence, les forces de sécurité de l'État et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

1° Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition de moyens humains, matériels et de moyens de télécommunication.

2° De l'information quotidienne et réciproque, par les moyens suivants boîte mail et téléphonie.

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment en matière d'accidentalité et de sécurité routière ainsi que dans les domaines suivants : ordre public et préservation des biens.

3° De la communication opérationnelle, par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur les réseaux Rubis ou Acropol afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'État), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le Préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation ;

4° De la vidéoprotection, par la rédaction des modalités d'interventions consécutives à la saisine des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions ;

5° Des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions : contrôle routier et anti-criminalité ;

6° De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;

7° De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du préfet et de la procureure de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéoprotection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L.251-2 du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application.

Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine

complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue ;

8° De la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs sociaux : opération tranquillité vacances, surveillance des commerces et des zones commerciales ;

9° De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre : manifestations festives et sportives ;

Article 17 : Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'État et de la police municipale, le maire de Caveirac précise qu'il souhaite par le recrutement de policiers municipaux, renforcer son service de police.

Article 18 : La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations suivantes :

- entraînement au maniement d'un revolver ou PSA B1 au nombre de 2 séances annuelles minimum obligatoires,
- entraînement générateur aérosol incapacitant ou lacrymogène catégorie B8 au nombre de 2 séances annuelles obligatoires
- entraînement bâton de défense télescopique au nombre de 2 séances annuelles obligatoires
- formations continues obligatoires tous les 5 ans au profit de la police municipale.

Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'État qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19 : Évaluation de la convention

Un rapport périodique est établi, **au moins une fois par an**, selon des modalités fixées d'un commun accord par le commandant de la communauté de brigades de la Gendarmerie de Calvisson, le représentant de l'État et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au maire ainsi qu'au président de l'établissement public de coopération intercommunale (le cas échéant). Copie en est transmise à la procureure de la République.

Article 20 : La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (Coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre le préfet et le maire. La procureure de la République est informée de cette réunion et y participe si elle le juge nécessaire.

Article 21 : La présente convention annule et remplace tout document conclu antérieurement, notamment celui signé le 04 mars 2021.

Elle est valable pour une durée de trois ans à compter de la date de signature, et renouvelable, à son échéance, par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 22 : Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de Caveirac et le préfet du Gard conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

Fait à Caveirac, le 16 FEV. 2024

Le Maire de Caveirac

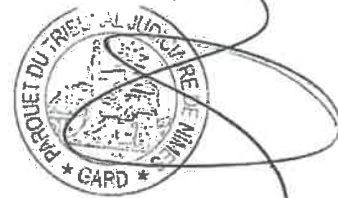


Jean- Luc CHAILAN

Le Préfet du Gard

Jérôme BONET

La Procureure de la République à Nîmes



Cécile GENSAC

Prefecture du Gard

30-2024-02-16-00006

Convention de coordination entre la police
municipale de Villeneuve lez Avignon et les
forces de sécurité intérieure



Convention de coordination

entre

la police municipale de Villeneuve lez Avignon

et

**les forces de sécurité de l'État
Circonscription de police nationale d'Avignon**

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L 511-1 à L 515-1, L 241-2 et R 512-5 à R 512-6, R 241-8 à R 241-17, D 511-41 à R 515-21 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1 à L 2212-5-1 ;

Vu le code des communes et notamment ses articles L 412-55 et L 412-57 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 122-4, 122-5 et 223-6 ;

Vu le code de procédure pénale et notamment ses articles 21 à 21-2, 53, 73, 78-2, 78-6 et 803 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles L 130-5, R 130-2, L 224-1 à L 224-3, L 225-5, L 234-3, L 234-4, L 234-9, L 235-2, L 330-2, R 330-3 ;

Vu la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, modifiée ;

Vu la loi n° 1999-5 du 06 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux, modifiée ;

Vu la loi n° 1999-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales, modifiée ;

Vu la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne, modifiée ;

Vu la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, modifiée ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, modifiée ;

Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux, modifiée ;

Vu la loi n°2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures modifiée ;

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, modifiée ;

Vu la loi n° 2016-339 du 22 mars 2016 relative à la prévention et à la lutte contre les incivilités, contre les atteintes à la sécurité publique et contre les actes de terroristes dans les transports collectifs de voyageurs, modifiée ;

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, modifiée ;

Vu la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, modifiée ;

Vu la loi n° 2017-258 du 28 février 2017 relative à la sécurité publique, modifiée ;

Vu la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, modifiée ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, modifiée ;

Vu la loi n°2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu la loi n° 2022-52 du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure ;

Vu la loi n°2023-22 du 24 janvier 2023 d'orientation et de programmation du ministère de l'Intérieur ;

Vu le décret n° 2000-1329 du 26 décembre 2000 relatif à la commission consultative des polices municipales et modifiant le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2007-1126 du 23 juillet 2007 relatif au conseil local et au conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance et au plan de prévention de la délinquance dans le département, modifié ;

Vu le décret n° 2010-544 du 26 mai 2010 modifiant le décret n° 2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L 412-51 du code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipale ;

Vu le décret n° 2012-2 du 2 janvier 2012 relatif aux conventions types de coordination en matière de police municipale ;

Vu le décret n°2013-745 du 14 août 2013 modifiant le décret du 28 mai 2010 relatif au fichier des personnes recherchées,

Vu le décret n°2014-888 du 1er août 2014 relatif à l'armement professionnel ;

Vu le décret n° 2014-1253 du 27 octobre 2014 relatif aux dispositions des livres III, VI et VII de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, modifié ;

Vu le décret n°2015-181 du 16 février 2015 portant application du code de déontologie des agents de police municipale aux directeurs de police municipale ;

Vu le décret n°2017-1523 du 3 novembre 2017 portant diverses dispositions en matière de sécurité routière ;

Vu le décret n° 2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L 241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitement de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale ;

Vu le décret n°2022-210 du 18 février 2022 relatif aux brigades cynophiles et modifiant le livre V du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2022-1152 du 12 août 2022 relatif à l'extension des destinataires d'images de vidéo protection ;

Vu le décret n° 2022-1395 du 2 novembre 2022 modifiant les dispositions du code de la sécurité intérieure relatives aux traitements des données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur NOR-INT-D-0300058C du 26 mai 2003 relative aux compétences des polices municipales ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur NOR-INT-D-K1300185C du 30 janvier 2013 relative aux conventions de coordination des polices municipales ;

Vu l'instruction ministérielle NOR-INT-K-1711450J du 12 avril 2017 relative au renforcement des mesures de sécurité et de gestion de crise applicables dans les écoles et les établissements scolaires ;

Vu l'article L3341-1 du code de la santé publique relatif aux personnes trouvées en état d'ivresse dans les lieux publics ;

Entre le préfet du Gard,

la maire de la commune de Villeneuve lez Avignon,

et Monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nîmes,

il est convenu ce qui suit :

Généralités.

La police municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune de **Villeneuve lez Avignon**

En aucun cas, il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L 512-4 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux d'intervention des agents de police municipale, eu égard à leurs modalités d'équipement et d'armement. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, le responsable des forces de sécurité de l'État est le chef de la circonscription de police nationale d'Avignon.

Article 1 : Définition des priorités d'intervention

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'État compétentes, avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et les priorités suivants :

- 1.Sécurité routière ;
- 2.Prévention de la violence dans les transports ;
- 3.Lutte contre la toxicomanie ;
- 4.Prévention des violences scolaires ;
- 5.Protection des centres commerciaux ;
- 6.Lutte contre les pollutions et nuisances ;
- 7.Lutte contre les cambriolages ;
- 8.Récolte et remontée du renseignement local ;
- 9.Lutte contre les atteintes aux biens notamment les vols d'accessoires dans les véhicules ;
- 10.Lutte contre l'usage des substances illicites sur la voie publique (alcool et stupéfiants) ;
- 11.Sécurité aux abords des établissements scolaires
- 12.Sécurité et prévention des violences dans les espaces ouverts au public ainsi qu'à l'occasion d'événements festifs et culturels

TITRE I^{er}

COORDINATION DES SERVICES

Chapitre I^{er}

Nature et lieux des interventions

Article 2 :

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

- Entre 07h30 et 01h30 (selon la période), tout déclenchement d'alarme sur les bâtiments communaux fait l'objet d'un appel téléphonique au poste de police municipale et à l'agent d'astreinte des services techniques. Un renfort auprès du CIC d'Avignon pourra être demandé en cas de besoin pour une intervention conjointe.

Article 3 :

I.- La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

- Collège : en fonction des effectifs
 - Mourion, avenue des Cévennes, lundi, mardi, jeudi, vendredi, de 07h50 à 08h10 et de 15h50 à 16h10, mercredi de 07h50 à 08h10 et de 11h45 à 12h15)
- Écoles primaires : en fonction des effectifs
 - Joseph Lhermitte, chemin des Falaises, lundi, mardi, jeudi, vendredi, de 08h15 à 08h35, et de 16h25 à 16h45)
 - Montolivet, rue de Montolivet, lundi, mardi, jeudi, vendredi, de 08h15 à 08h35 et de 16h25 à 16h45)
 - Thomas David, rue des Poètes, lundi, mardi, jeudi, vendredi, de 08h15 à 08h35 et de 16h25 à 16h45)
- Écoles maternelles : en fonction des effectifs
 - Noël Lacombe, rue du Camp de Bataille, lundi, mardi, jeudi, vendredi, de 08h15 à 08h35 et de 16h25 à 16h45)
 - Bramo Set, rue Bel Air, lundi, mardi, jeudi, vendredi, de 08h15 à 08h35 et de 16h25 à 16h45)

II.- La police municipale assure également, à titre principal, la surveillance des points de ramassage scolaire suivants :

- Occasionnellement en fonction des effectifs :
- Devant le collège du Mourion, avenue des Cévennes.
- Devant le lycée Jean Vilar, avenue du docteur Paul Gache.

Article 4 : La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier :

- Marché hebdomadaire, place Charles David, le jeudi de 05h00 à 15h00
- Marché hebdomadaire, place Jean Jaurès, le samedi de 08h00 à 13h00
- Brocante, place Charles David, le samedi de 08h00 à 15h00

ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment : (lieux, jours et heures variables)

- Fête de la saint Jean
- Fête de la musique
- Festival de Villeneuve en Scène
- Fête nationale du 14 juillet
- Fête votive
- Vide grenier (2 par an)
- Journée des associations
- Journées du patrimoine
- Festival du polar
- Urban Trail
- Fêtes de Noël
- Diverses festivités organisés par la commune

Article 5 : La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'État, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6 : La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules et notamment les mises en fourrière effectuées en application de l'article L 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième aliéna de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Article 7 : La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'État des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 8 : Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance des secteurs (sur l'ensemble de la commune) dans les créneaux horaires suivants :

- Du 1er juin au 15 juin et du 1 août au 30 septembre :
- de 08h00 (05h00 le jeudi) à 20h00 du lundi au jeudi
- de 08h00 à 24h00 le vendredi et le samedi

- Du 21 juin au 31 juillet :
- de 08h00 (05h00 le jeudi) à 01h30 du mardi au samedi

Dans le cadre de l'exécution de leurs missions sur l'ensemble du territoire communal et compte tenu de la configuration spécifique du réseau routier irriguant la commune de Villeneuve lez Avignon pour en desservir tous les points, les policiers municipaux, se trouvent dans l'obligation pour se rendre sur les quartiers de la zone d'activités Raphaël GARCIN (quartier des Sableyes) et l'aire des gens du voyage, d'emprunter sur plusieurs kilomètres les RD 177 et 377 transitant par la commune de Pujaut.

Compte tenu de ce découpage territorial et de la configuration particulière du réseau routier, les agents de la police municipale de Villeneuve lez Avignon, **au titre des nécessités impérieuses de service**, peuvent donc sortir du territoire en tenue

d'uniforme, en véhicule de service et armés pour assurer leurs missions dans les zones citées au paragraphe ci-dessus.

De la même façon, les agents de police municipale sont autorisés à sortir du territoire de la commune de Villeneuve lez Avignon en possession de leurs armes de service, sur ordre et sous la responsabilité de l'officier de police judiciaire territorialement compétent afin de lui prêter assistance notamment pour se rendre au commissariat central d'Avignon dans le cadre de la présentation de contrevenants ou de transporter en amont les mis en causes à l'hôpital d'Avignon situé 305 Rue Raoul Follereau 84000 Avignon cedex 9.

Article 9 : Modification des conditions d'exercice

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État et le Maire, dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre II Modalités de la coordination

Article 10 : Réunions périodiques

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent au commissariat de Villeneuve lez Avignon, selon les circonstances, pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention.

L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire. Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes: 1 fois par mois dans le cadre de la réunion GPO (Groupe de Partenariat Opérationnel) ou de réunion avec la/le Chef de la circonscription de police nationale d'Avignon.

Notons qu'une fois par an, nous organisons le contrat local de sécurité et prévention de la délinquance.

Article 11 : Coordination des services, échange d'informations

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'État sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Article 12 : Dans le respect des dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'État et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'État.

Article 13 : Moyens de communication entre les responsables des services

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits de conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou aux véhicules prévues par les articles L 221-2, L 223-5, L 224-16, L 224-17, L 224-18, L 231-2, L 233-1, L 233-2, L 234-1 à L 234-9 et L 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent.

A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 14 : Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement des missions respectives des services se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, dans les conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

TITRE II

COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 15 : Accord des autorités pour une coopération renforcée

Le préfet du Gard et le maire de Villeneuve lez Avignon conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État, le cas échéant en accord avec le président de l'établissement public de coopération intercommunale pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

Article 16 : Domaines de coopération renforcée

En conséquence, les forces de sécurité de l'État et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

1° Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition ;

2° De l'information quotidienne et réciproque, par les moyens suivants (téléphone, radio et mail).

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment en matière d'accidentalité et de sécurité routière ainsi que dans les domaines suivants : toutes interventions voies publiques.

3° De la communication opérationnelle, par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur les réseaux Rubis ou Acropol afin

d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'État), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le Préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation.

4° De la vidéoprotection, par la rédaction des modalités d'interventions consécutives à la saisine des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions. Notons que le transfert des images du réseau de vidéoprotection de la commune de Villeneuve Lez Avignon au centre d'information et de commandement de la DIPN 84 est actif.

5° Des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État ou de son représentant, mentionnés à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions : (Assistance lors des opérations de contrôle d'identité, de dépistage d'alcoolémie et/ou de produits stupéfiants)

6° De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;

7° De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéoprotection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L.251-2 du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application.

Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue ;

8° De la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs sociaux La police municipale est active dans le cadre de la mise en œuvre du plan vigipirate, du plan anti-hold up, des opérations de tranquillité vacances et du réseau des voisins vigilants;

9° De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre ;

La police municipale intervient dans le cadre des manifestations culturelles, récréatives et sportives afin d'assurer la sécurité.

Article 17 : Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'Etat et de la police municipale, le maire de Villeneuve lez Avignon précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants patrouille de policiers municipaux sur la commune et par la mise en place de la vidéo verbalisation et l'utilisation de caméras individuelles par les agents de la police municipale.

Article 18 La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations suivantes Réglementation et utilisation du matériel de vidéo pour la verbalisation au profit de la police municipale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'État qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19 : **Évaluation de la convention**

Un rapport périodique est établi, **au moins une fois par an**, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'État et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au maire ainsi qu'au président de l'établissement public de coopération intercommunale (le cas échéant). Copie en est transmise au procureur de la République.

Article 20 : La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (Coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre le préfet et le maire. Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.


Article 21 : La présente convention annule et remplace tout document conclu antérieurement, notamment celle signée le 26 août 2021.

Elle est valable pour une **durée de trois ans à compter de la date de signature, et renouvelable par reconduction expresse**. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 22 : Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de Villeneuve lez Avignon et le préfet du Gard conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

Fait à Nîmes, le **16 FEV. 2024**

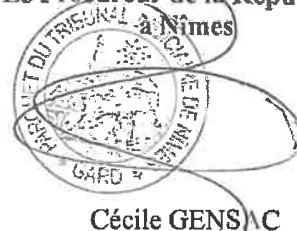
Le Maire de Villeneuve lez
Avignon


Pascale BORIES

Le Préfet du Gard


Jérôme BONET

Le Procureur de la République


Cécile GENSAC

Prefecture du Gard

30-2024-02-15-00005

Arrêté déterminant la liste annuelle des
médecins habilités aux fonctions de directeur
des services médicaux pour 2024

**Arrêté préfectoral n° 30-2024-02-23-00001
déterminant la liste annuelle départementale des médecins habilités aux fonctions
de Directeurs de Secours Médicaux (DSM) du Gard pour 2024**

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code Général des Collectivités Territoriales Livre IV, titre II, chapitre IV ;

Vu le code de la Santé Publique et notamment son article R. 1424-26 ;

Vu le code de la Sécurité Intérieure Livre VII, titre IV ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur en date du 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Jérôme BONET, Préfet du Gard ;

Vu l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-03-0027 du 12 mars 2020 portant dispositions spécifiques du plan NOVI départemental – secours à nombreuses victimes ;

Vu la note d'information DGS/DGOS du 20 décembre 2009 relative à la formation interministérielle des directeurs de secours médicaux ;

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours (SDIS) et du directeur médical du service d'aide médicale d'urgence (SAMU) du Gard.

ARRÊTE

Article 1 : Les médecins ci-dessous, sont inscrits sur la liste annuelle d'aptitude pour l'année 2024, en qualité de directeurs des secours médicaux du Gard :

SDIS du Gard :

Médecins ayant effectué et validé la formation interministérielle de directeur des secours médicaux :

- Dr FODOUP Louis
- Dr CHERET Julien
- Dr PONS Franck
- Dr FABBRI Joël

Médecins (initialement inscrits sur la liste préfectorale de DSM) dont la reconnaissance des acquis est en cours :

- Dr AGOPIAN Philippe
- Dr ARNAUD Isabelle

SAMU du Gard :

Médecins ayant effectué et validé la formation interministérielle de directeur des secours médicaux :

- Dr BENENATI Sylvain
- Dr CHABANNON Margaux
- Dr CHETIOUI Adrien
- Dr POMMET Stéphane

Médecins (initialement inscrits sur la liste préfectorale de DSM) dont la formation est en cours :

- Dr GENRE-GRANPIERRE Romain

Médecins (initialement inscrits sur la liste préfectorale de DSM) dont la reconnaissance des acquis est validée :

- Dr BENEZET Jean-François
- Dr HERNANDEZ François
- Dr MASIA Thibault
- Dr ONDE Olivier
- Dr ROBERT Hélène
- Dr TEILLE Jonathan

Article 2 : Le médecin amené à assurer la fonction de directeur des secours médicaux sera déterminé parmi la liste établie à l'article 1 et selon le roulement établi ci-dessous :

	DSM		DSM		DSM		DSM
Janvier	SDIS	Avril	SAMU	Juillet	SDIS	Octobre	SAMU
Février	SAMU	Mai	SDIS	Août	SAMU	Novembre	SDIS
Mars	SDIS	Juin	SAMU	Septembre	SDIS	Décembre	SAMU

DSM	Médecin-chef PMA	Médecin ramassage	Médecin évacuation
SDIS	SAMU	SDIS	SAMU
SAMU	SDIS	SDIS	SAMU

Article 3 : Les médecins intégrant la fonction de directeur des secours médicaux en cours d'année sont réputés inscrits sur la liste d'aptitude.

Article 4 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours (SDIS) et le directeur médical du service d'aide médicale d'urgence (SAMU) du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nîmes, le 15 février 2024.

Pour le préfet,
le secrétaire général

Frédéric LOISEAU

Sous Préfecture d'Alès

30-2024-02-26-00001

AP portant ouverture d'une enquête publique
conjointe préalable à une DUP et parcellaire avec
MECDU - Projet de sécurisation des barrages de
Sainte-Cécile d'Andorge et des Cambous

Arrêté n° 30-2024-02-35

portant ouverture d'une enquête publique conjointe préalable :

- à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relatives aux travaux de sécurisation du complexe hydraulique formé par les barrages de Sainte-Cécile d'Andorge et des Cambous,
- à la mise en compatibilité du document d'urbanisme de Branoux-les-Taillades,

Le préfet du Gard
Chevalier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L.110-1, L.121-1 et suivants, L.122-1 et suivants, R.111-1, R.111-2, R.112-1, R.112-4, R.112-5, R.112-8 et suivants, R.121-1, R.122-1 et R.122-2 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.122-1 et suivants, L.122-4, L.123-1-A à L.123-19, L.126-1, L.211-1 et suivants, L.214-3, L.414-4, R.122-3 et suivants, R.123-1 à R.123-27, R.126-1 à R.126-4, R.181-1 et suivants, R.214-1, R.414-19 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.103-2 et suivants, L.104-1 et suivants, L.151-8, L.153-54 à L.153-59, R.103-1 et suivants, R.104-1 et suivants, R.104-2, R.104-18, R.104-19, R.123-11-b, R.153-14 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5111-1 ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Jérôme BONET en qualité de préfet du Gard ;

Vu le schéma de cohérence territoriale (ScoT) Pays des Cévennes approuvé le 13 décembre 2013 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE) ;

Vu le plan de prévention des risques inondation (PPRI) du Gardon d'Alès prescrit par l'arrêté préfectoral du 13 août 2001, approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2010-313-0014 du 9 novembre 2010 ;

Vu la carte communale de la commune de Sainte-Cécile d'Andorge approuvée le 19 décembre 2017 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Branoux-les-Taillades approuvé le 20 juin 2013, révisé le 17 juin 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20181604-B3-001 du 16 avril 2018 portant changement de dénomination, modification des statuts et extension du périmètre du syndicat mixte d'aménagement et de gestion équilibrée des Gardons ;

Vu la convention du 9 octobre 2019 entre l'établissement public territorial de Bassin (EPTB) Gardons et le conseil départemental du Gard pour permettre au département l'exploitation du barrage de Sainte-Cécile d'Andorge au-delà du 1^{er} janvier 2020 ;

Vu la délibération n° 18 de la commission permanente du conseil départemental du 4 mars 2021 demandant l'ouverture de l'enquête conjointe préalable à la DUP et parcellaire ainsi que la mise en compatibilité du document d'urbanisme de la commune de Branoux-les-Taillades pour la sécurisation des barrages de Sainte-Cécile d'Andorge et des Cambous ;

Vu le bilan de la concertation publique établi en juillet 2021 ;

Vu le dossier d'enquête publique unique, comprenant les pièces requises au titre de la procédure de déclaration d'utilité publique, transmis par le conseil départemental du Gard, agissant en qualité de maître d'ouvrage, reçus en sous-préfecture d'Alès les 1^{er} juin 2023 et complété le 21 novembre 2023 ;

Vu l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie (DRN – Département Ouvrages Hydrauliques et Concessions) du 6 octobre 2023 ;

Vu l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie (UiD Gard-Lozère – Cellule Carrières Mines) du 25 septembre 2023 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM-SER) du 28 décembre 2023 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale formulé le 21 décembre 2023 par la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe), joint au dossier d'enquête unique, document communiqué au maître d'ouvrage le 21 suivant ;

Vu le mémoire en réponse du conseil départemental du Gard du 1^{er} février suite à l'avis de la MRAe formulé le 21 décembre 2023 ;

Vu les estimations sommaires et globales réalisées en octobre 2023 par le pôle d'évaluation domaniale de la direction départementale des finances publiques du Gard sur le montant des acquisitions foncières à envisager ;

Vu la demande de déclaration d'utilité publique des travaux de sécurisation du complexe hydraulique formé par les barrages de Sainte-Cécile d'Andorge et des Cambous, la mise en compatibilité du document d'urbanisme de la commune de Branoux-les-Taillades ainsi que la demande d'enquête parcellaire au titre de l'article R.123-8 du code de l'environnement présentée par le conseil départemental du Gard agissant en qualité de maître d'ouvrage, déposée à la sous-préfecture d'Alès en date du 1^{er} juin 2023, enregistrée sous le numéro n° D30-2020-00114, complétée le 21 novembre 2023 ;

Vu l'obligation de conduire une enquête unique imposée par l'article L.181-10 du code de l'environnement ;

Vu la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur du département du Gard pour l'année 2024 ;

Vu la décision n° E24000006/30 du 23 janvier 2024 de Monsieur le président du tribunal administratif de Nîmes relative à la désignation du commissaire-enquêteur ;

Considérant que le commissaire-enquêteur a été consulté le 5 février 2024 sur les modalités du déroulement de l'enquête publique unique ;

Considérant le rapport du 15 décembre 2023 avec avis favorable du commissaire enquêteur relatif à l'enquête publique qui s'est déroulée du 17 octobre au 16 novembre 2023 portant sur la révision du PLU de Branoux-les-Taillades ;

Considérant le procès-verbal établi en février 2024 relatif à l'examen conjoint des personnes publiques associées du dossier de mise en compatibilité du PLU de Branoux-les-Taillades ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre aux formalités d'enquête publique prescrite par le code de l'environnement, la déclaration d'utilité publique et parcellaire relatives aux travaux de sécurisation du complexe hydraulique formé par les barrages de Sainte-Cécile d'Andorge et des Cambous, ainsi que la mise en compatibilité du document d'urbanisme de Branoux-les-Taillades ;

Considérant qu'il peut être procédé à une enquête publique unique, l'une des enquêtes requises étant soumises à l'article L.123-2 du code de l'environnement ;

Sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

Arrête :

Article 1 : Objet et date de l'enquête

Il est procédé à l'ouverture d'une enquête publique unique d'une durée de 33 jours consécutifs sur le territoire des communes de Sainte-Cécile d'Andorge et Branoux-les-Taillades,

du lundi 18 mars 2024 à 9h00 au vendredi 19 avril 2024 à 12h00.

Cette enquête porte sur la sécurisation du complexe hydraulique formé par les barrages de Saint-Cécile d'Andorge et des Cambous.

Ce projet vise à :

- **mettre en conformité le barrage en rapport aux exigences essentielles de sécurité** définies par l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant les prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages.
- **améliorer la situation existante en réalisant des travaux de sécurisation indispensable** pour augmenter la capacité d'évacuation des crues du barrage de Sainte-Cécile d'Andorge afin de les mettre en conformité avec l'arrêté ministériel cité ci-dessus, notamment :
- **construire un nouvel évacuateur de crue sur une recharge en béton compacté au rouleau.**

Les travaux à engager sur le barrage de Sainte-Cécile d'Andorge visent à augmenter la capacité de l'ouvrage à évacuer les débits de crues. Ces opérations nécessitent par voie de fait, une mise en cohérence de la capacité hydraulique du barrage situé à son aval immédiat : le barrage des Cambous. Le barrage des Cambous, ouvrage maçonné, également de classe A, a été construit en 1955 par les Houillères de Bassin du Centre et du Midi (HBCM). Le barrage permettait d'alimenter en eau la centrale du Fesc et de refroidir les chaudières des mines de La Grand-Combe. Aujourd'hui, la fonction première de la retenue des Cambous est d'accueillir différentes activités de loisirs : une base nautique, la pratique de la pêche et des points de baignade. Le barrage des Cambous assure également le soutien d'étiage du Gardon d'Alès, en relai du barrage de Sainte-Cécile d'Andorge.

Les deux barrages se situent dans le Département du Gard, sur les communes de Sainte-Cécile d'Andorge et de Branoux-les-Taillades dans la vallée du Gardon d'Alès, en amont des villes de La Grand-Combe et de l'agglomération d'Alès, respectivement distantes d'une dizaine et d'une vingtaine de kilomètres de la zone de projet. Les deux ouvrages sont accessibles par la Route Nationale RN 106, principal axe routier permettant de joindre la sous-préfecture du Gard (Alès) et la préfecture de la Lozère (Mende).

Les principales installations temporaires de chantier du projet intéressent pour l'essentiel le site dit « Sites des Deux Lacs », situé en aval rive droite du Gardon d'Alès, en aval du barrage de Sainte-Cécile d'Andorge, sur la commune de Branoux-les-Taillades.

L'organisation du chantier a été optimisée pour limiter les impacts des abaissements des retenues vis-à-vis du soutien d'étiage.

Les mesures proposées par le Maître d'ouvrage au titre de la compensation écologique afférente à la mise en œuvre des travaux, intéressent quant à elles :

- les communes gardoises de Sainte-Cécile d'Andorge, de Branoux-les-Taillades, riveraines du Gardon d'Alès, et de Lézan, et de Boisset-Gaujac (riveraines du Gardon d'Anduze),
- la commune lozérienne du Collet-de-Dèze, située en amont hydraulique du barrage de Sainte-Cécile d'Andorge.

Ces mesures feront l'objet d'une enquête publique distinct dans le cadre d'une demande d'autorisation environnementale pour la sécurisation du complexe hydraulique.

L'enquête publique unique comprend la déclaration d'utilité publique de l'opération avec mise en compatibilité du document d'urbanisme de Branoux-les-Taillades et l'enquête parcellaire.

Article 2 : Responsable du projet

La personne responsable du projet est Monsieur Emmanuel Lehmann du conseil départemental du Gard (Direction de l'Eau et Valorisation du Patrimoine Naturel, Service Grands Ouvrages Hydrauliques - <https://www.registre-numerique.fr/sca-barrages> - Tél. : 04.66.76.76.76).

Article 3 : Autorité chargée de l'organisation de l'enquête

L'autorité chargée de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats est le sous-préfet d'Alès.

Article 4 : Lieux et siège de l'enquête

L'enquête est ouverte dans les communes de Sainte-Cécile d'Andorge et Branoux-les-Taillades. Le siège de l'enquête unique est fixé à la commune de Sainte-Cécile d'Andorge, Le village, 30110 Sainte-Cécile d'Andorge - 04 66 54 81 26.

Article 5 : Désignation du commissaire-enquêteur

Monsieur Bernard DALVERNY, officier supérieur de la Gendarmerie Nationale, en retraite, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur pour conduire cette enquête unique par décision du tribunal administratif de Nîmes en date du 23 janvier 2024.

Article 6 : Consultation du dossier

Les pièces du dossier complet d'enquête, ainsi qu'un registre d'enquête unique seront tenus à la disposition du public, qui pourra en prendre connaissance, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, soit en mairie de :

- Sainte-Cécile d'Andorge, Le Village, 30110 Sainte-Cécile d'Andorge, du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00,
- Branoux-les-Taillades, Hôtel de Ville, 30110 Branoux-les-Taillades, du lundi au vendredi de 08h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00,

Les dossiers sont également consultables sur un poste informatique mis à la disposition du public dans les locaux de chaque service précité, aux adresses, jours et heures mentionnés ci-dessus, durant toute la durée de l'enquête.

Dans le cadre de la consultation du public par voie électronique et en application des articles L.123-12 et 13 du code de l'environnement, le dossier est également consultable sur le site <https://www.registre-numerique.fr/sca-barrages>.

Toute personne peut, à ses frais, obtenir tout ou partie du dossier d'enquête auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête publique.

Article 7 : Consignation des observations et propositions

Pendant toute la durée de l'enquête, le public peut formuler ses observations, propositions et contre-propositions selon les modalités suivantes :

- consigner ses observations sur le registre de l'enquête publique unique ouvert à cet effet aux jours et heures habituels d'ouverture au public en mairies de Sainte-Cécile d'Andorge et de Branoux-les-Taillades ou lors des permanences tenues par le commissaire-enquêteur dans ces communes. Le registre est constitué de feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur,

- adresser par courrier ses observations, propositions et contre-propositions à l'attention de « Monsieur le commissaire-enquêteur – enquête publique sécurisation du barrage de Sainte-Cécile-d'Andorge » à l'adresse de la mairie de Sainte-Cécile d'Andorge, Le Village, 30110 Sainte-Cécile d'Andorge. Celles-ci seront annexées sans délai au registre d'enquête par le commissaire-enquêteur,

- adresser par courrier électronique au commissaire-enquêteur ses observations et propositions sur l'adresse électronique : sca-barrages@scan.registre-numerique.fr.

Article 8 : Permanences du commissaire-enquêteur

Les observations, qu'elles soient écrites ou orales, pourront être également communiquées au commissaire-enquêteur, qui sera en mesure de recevoir personnellement le public lors des permanences qui seront tenues aux lieux, jours et heures suivants :

- mairie de Sainte-Cécile d'Andorge :

Le lundi 18 mars 2024 de 09h00 à 12h00 (jour de l'ouverture de l'enquête) et le vendredi 19 avril 2024 de 9h00 à 12h00 (jour de la clôture de l'enquête).

- mairie de Branoux-les-Taillades :

Le mercredi 27 mars 2024 de 14h00 à 17h00 et le mercredi 10 avril 2024 de 14h00 à 17h00.

Ne seront prises en compte que les observations portant sur l'utilité publique et parcellaire du projet de sécurisation du barrage de Sainte-Cécile d'Andorge et la mise en compatibilité du document d'urbanisme de la commune de Branoux-les-Taillades, qui seront formulées du **lundi 18 mars 2024 à 09h00 au vendredi 19 avril 2024 à 12h00**.

Durant l'enquête, le commissaire-enquêteur peut entendre toute personne qu'il lui paraît utile de consulter. Il reçoit le maître d'ouvrage de l'opération si celui-ci en fait la demande.

Article 9 : Publicité de l'enquête

L'arrêté d'ouverture d'enquête publique unique est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard. Un avis au public faisant connaître l'ouverture de cette enquête publique, portant les indications mentionnées à l'article R.123-9 du code de l'environnement, reproduites dans le présent arrêté, sera publié par voie d'affiches dans les mairies mais aussi sur les divers panneaux d'affichage communaux, et éventuellement par tout autre procédé, par les maires de Sainte-Cécile d'Andorge et de Branoux-les-Taillades, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique unique et pendant toute la durée de celle-ci. L'accomplissement de cette mesure de publicité est certifiée par chacun des maires des communes concernées, à l'issue de l'enquête publique, le certificat est ensuite transmis sans délai à la sous-préfecture d'Alès, bureau des collectivités et du développement local (BCDL), 3 boulevard Louis Blanc, CS 20905, 30107 Alès cedex.

L'avis d'ouverture d'enquête est publié, à la demande des services préfectoraux, dans deux journaux locaux ou régionaux du département du Gard, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci. Un exemplaire de chacune des parutions est remis au commissaire-enquêteur et annexé au dossier par les services de la mairie.

L'avis d'enquête est également mis en ligne sur les sites Internet :

- des services de l'État dans le Gard (www.gard.gouv.fr),
- du département du Gard (www.gard.fr),
- de la mairie de Sainte-Cécile d'Andorge (www.saintececiledandorge.fr),
- de la mairie de Branoux-les-Taillades (www.branoux-les-taillades.fr),
- de publilegal (<https://www.registre-numerique.fr>)

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, le responsable du projet procède à l'affichage de l'avis d'enquête au public sur les lieux prévus pour la réalisation de l'opération d'aménagement et sauf impossibilité matérielle justifiée, en un lieu situé au voisinage du projet. L'affichage de l'avis d'enquête, visible et lisible depuis la voie publique, doit être conforme aux caractéristiques et dimensions prévues par l'arrêté du 24 avril 2012 (format A2 comportant le titre « avis d'enquête publique unique » en caractères noirs sur fond jaune) tel que mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement. Le responsable du projet doit justifier de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage ou un constat d'huissier adressé au sous-préfet d'Alès.

Conformément à l'article R. 131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite, par lettre recommandée avec demande d'avis de

réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R. 131-3, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics. L'avis de réception de la lettre recommandée justifiant la notification sera joint au dossier. Cette notification sera faite avant le début de l'enquête. En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire, qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural. Un certificat du maire attestera l'accomplissement de cette formalité.

Article 10 : Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est transmis sans délai au commissaire-enquêteur et clos par lui. Le commissaire-enquêteur rencontre le responsable du projet sous huitaine et lui communique les observations écrites et orales, consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles conformément aux obligations des articles R.123-18 et R.214-8 du code de l'environnement.

Article 11 : Rapport et conclusions du commissaire-enquêteur

A l'issue de l'enquête, le commissaire-enquêteur établit un rapport unique qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations, suggestions ou contre-propositions recueillies, consignées ou annexées aux registres d'enquête publique unique (registre papier et registre dématérialisé). Le commissaire-enquêteur consigne séparément ses conclusions motivées au titre de chacun des objets requis à l'enquête publique unique, conformément aux dispositions de l'article R.123-7 du code de l'environnement, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables. Dans les trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur transmet son rapport et ses conclusions motivées au sous-préfet d'Alès, bureau des collectivités et du développement local (BCDL), 3 boulevard Louis Blanc, CS 20905, 30107 Alès cedex. Le commissaire-enquêteur transmet simultanément un exemplaire de ce rapport et ses conclusions motivées au président du tribunal administratif de Nîmes.

Article 12 : Publication du rapport et des conclusions

Le commissaire-enquêteur remettra quatre exemplaires papier du rapport et des conclusions et un exemplaire en support numérique. Dès réception du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur, le sous-préfet d'Alès en adressera une copie au responsable du projet et aux mairies concernées. Une copie de ces documents est tenue à la disposition du public, pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête, dans les locaux de chacune des mairies concernées. Un exemplaire du rapport, accompagné de l'avis et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur, sera également laissé à la disposition du public, en sous-préfecture d'Alès - BCDL, sur le site internet des services de l'État dans le Gard : www.gard.gouv.fr, ainsi que sur le site internet suivant : <https://www.gard.fr>.

Article 13 : Avis du conseil municipal

A l'issue de l'enquête publique, le dossier de demande de déclaration d'utilité publique et parcellaire, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont soumis pour avis au conseil municipal de Sainte-Cécile d'Andorge. Celui-ci dispose d'un délai de deux mois pour donner son avis. Passé ce délai, son avis est réputé favorable.

A l'issue de l'enquête publique, le dossier de mise en compatibilité du document d'urbanisme de la commune de Branoux-les-Taillades, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis pour avis au conseil municipal. Celui-ci dispose d'un délai de deux mois pour donner son avis. Passé ce délai, son avis est réputé favorable.

Article 14 : Décisions

A l'issue de l'enquête, le préfet du Gard se prononcera par arrêté de déclaration ou de refus sur l'utilité publique de l'opération et parcellaire et la mise en compatibilité du document d'urbanisme de la commune de Branoux-les-Taillades.

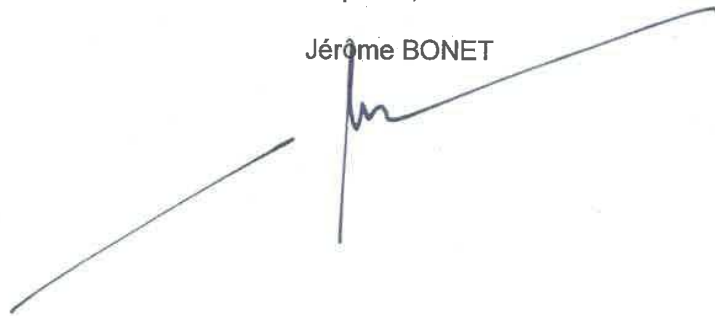
Article 15 : Exécution de l'arrêté

Le sous-préfet d'Alès, le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, la présidente du conseil départemental du Gard, les maires de Sainte-Cécile d'Andorge et de Branoux-les-Taillades, ainsi que le commissaire-enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le **26 FEV. 2024**

Le préfet,

Jérôme BONET

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Jérôme Bonet', is written over the printed name. The signature is fluid and cursive, with a long horizontal stroke extending to the right.

Sous Préfecture d'Alès

30-2024-02-27-00005

arrêté portant dérogation aux hauteurs de survols des agglomérations et rassemblements de personnes au profit de la société RTE-STH

Arrêté N°
portant dérogation aux hauteurs de survol des agglomérations
et rassemblements de personnes au profit de la société RTE-STH (CAS II)

Le préfet du Gard
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 du 26 septembre 2012 modifié dit "SERA", établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et le paragraphe 5005 f) 1) de son annexe ;

Vu le règlement (UE) n° 965/2012 modifié, dit "AIIOPS" déterminant les exigences techniques et les procédures applicables aux opérations aériennes d'avions et d'hélicoptères ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 1958 portant réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et son annexe relatifs aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923-2012 modifié et notamment son paragraphe FRA.3105 ;

Vu l'arrêté du 2 janvier 2023 fixant la liste des zones interdites à la captation et au traitement des données recueillies depuis un aéronef ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2024-01-11-00001 du 11 janvier 2024 donnant délégation de signature à M. Emile SOUMBO, sous-préfet de l'arrondissement d'Alès ;

Vu le dossier de demande présentée le 16 décembre 2022 par la société R.T.E. S.T.H. (réseau de transports d'électricité - Service des travaux héliportés) dont le siège social est 1470 route de l'aérodrome - CS 50 146 - 84918 Avignon ;

Vu l'avis favorable du directeur général de la sécurité de l'aviation civile Sud, en date du 29 janvier 2024 ;

Vu l'avis favorable de la directrice zonale de la police aux frontières Sud, en date du 8 janvier 2024 ;

Sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

Arrête :

Article 1 : La société R.T.E S.T.H. est autorisée à effectuer, des vols en dérogation aux hauteurs minimales de vol fixées par les arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 susvisés sous réserve du respect, par le demandeur, des déclarations portées au dossier de demande, de la législation et de la réglementation fixées par les décrets et arrêtés susvisés et sous les conditions énoncées aux articles suivants.

- L'objet de ces vols : opération de surveillance de lignes électriques Haute Tension
- périodes autorisées : 22 janvier au 31 décembre 2024
- secteurs autorisés : communes listées en annexe 2

Article 2 : L'autorisation est soumise aux conditions techniques et opérationnelles de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud listées en annexe 1 du présent arrêté.

Article 3 – Le pilote devra toujours évoluer de façon à pouvoir être en mesure d'effectuer, à tout instant du vol, un atterrissage en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public, sans dommage pour les personnes et les biens à la surface (article R 131-1 du code de l'aviation civile).

Article 4 - Afin de préserver la tranquillité publique, les vols seront entrepris en dehors des dimanches et jours fériés ;

Article 5 - L'entreprise sera tenue d'aviser préalablement le service aéronautique de la direction centrale de la police aux frontières zone Sud avant le vol projeté (mél : dcpaf-bpa-marseille@interieur.gouv.fr) en indiquant, le cas échéant, tout passage à proximité d'un site sensible (usine SEVESO, établissement pénitentiaire, etc...)

Article 6 - Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique de Marseille au 04.84.52.03.65/66/67/68 et 69 ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au centre d'information et de commandement de la direction zonale de la police aux frontières à Marseille, Tél. 04.91.53.60.90/91.

Article 7 : La société devra être en possession d'une attestation d'assurance la couvrant des risques liés à ses activités aériennes. Le contrat d'assurance de chaque appareil devra être en état de validité sur la durée des opérations.

Article 8 : Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservation des règles de sécurité énumérées ci-dessus.

Article 9 : le sous-préfet d'Alès, la directrice zonale de police aux frontières zone sud, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, notifié au demandeur et dont copie sera adressée aux maires des communes concernées, au commandant du groupement de gendarmerie du Gard, au directeur départemental de la sécurité publique du Gard et à l'organisme de contrôle de Nîmes-Garons du SNA/Sud-sud-est.

Alès, le 27 FEV. 2024

Le sous-préfet,



Emile SOUMBO

Pièces jointes :

Annexe 1 : Conditions techniques et opérationnelles de la DGAC Sud

Annexe 2: Liste des communes survolées

Voie et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter sa notification ou publication, d'un recours gracieux adressé à M. le sous-préfet d'Alès, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes par courrier : 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes, ou par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ANNEXE 1 : Conditions techniques et opérationnelles

1. Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables du règlement (UE) n°965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes.

2. Régime de Vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté **du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012**.

3. Hauteurs de vol et distances

La hauteur de vol minimale est adaptée au travail sous réserve du respect des informations portées dans le devis de masse effectué par le pilote le jour J.

Cette hauteur n'est pas valable pour :

- Le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- Le survol d'établissements pénitentiaires ;
- Le survol de parcs nationaux, de réserves naturelles nationales, de zones de protection des biotopes ou des habitats naturels tels que mentionnés à l'AIP (ENR 5.7.3 et 5.7.4), sauf après accord prévu selon les termes du décret ou de l'arrêté portant création de la zone concernée.

L'atterrissage doit toujours être possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

La distance minimale par rapport aux habitations est de deux fois le diamètre rotor.

4. Pilotes

- Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.
- Ils doivent être formés aux procédures de l'exploitant.

5. Navigabilité

L'aéronef utilisé doit être titulaire d'un Certificat de Navigabilité valide.

Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;

Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

6. Conditions opérationnelles

La hauteur minimale de travail et les conditions opérationnelles seront en accord avec l'autorisation « haut risque » de l'exploitant référencée FR.SPO.0066.

Le pilote devra identifier les zones où il existe des obstacles pour déterminer ses trajectoires.

En cas de panne moteur, les conditions d'exploitation doivent permettre de continuer le vol en franchissant les obstacles conformément aux justificatifs fournis par la société RTE-STH dans son dossier de demande d'autorisation (Références documentaires : Devis de masse F- HOMF effectué par le pilote qui démontre les performances de l'appareil en monomoteur HES à tout moment de la mission).

L'exploitant s'assurera que la masse de l'aéronef en exploitation est toujours compatible avec le vol lent ou le vol stationnaire hors effet de sol avec un moteur en panne dans les conditions du jour J, de telle manière que les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquérir la vitesse de sécurité au décollage (VSD) et de maintenir ses performances ascensionnelles.

7. Divers

Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

Les personnes désirant faire un usage aérien des appareils photographiques, cinématographiques, de détection et d'enregistrement des données de toute nature sont tenus de se conformer aux articles L. 6224-1 et R. 6224-1 et suivants du code des transports. L'exploitant s'assure préalablement de la compatibilité de sa mission avec les dispositions de l'arrêté fixant la liste des zones interdites à la captation et au traitement des données recueillies depuis un aéronef, arrêté qui est consultable en ligne. Dans le cadre d'une opération au-dessus d'une zone interdite à la captation et au traitement des données recueillies depuis un aéronef, l'exploitant doit se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 29 décembre 2022 portant application des articles R. 133-6 et suivants du code de l'aviation civile et relatif au régime encadrant la captation et le traitement des données recueillies depuis un aéronef dans certaines zones, arrêté qui est consultable en ligne.

Conformément au règlement européen n°376/2014 concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'événements dans l'aviation civile, l'opérateur devra notifier auprès de la DSAC territorialement compétente tout incident/accident survenu au cours de l'exploitation. Pour ce faire il convient d'utiliser le document disponible sur le site du ministère à l'adresse suivante : <https://www.ecologie.gouv.fr/notifier-incident>.